

Département de la Côte-d'Or (21)



**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE**

SOMMAIRE

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

Le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement OUCHE, NORGE, TILLE et VOUGE**, en abrégé **SINOTIV'EAU** (ci-après « *Le Syndicat* » ou « *La Collectivité* »), exerce la compétence de production et distribution d'eau potable sur son territoire.

1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération en date du **10 octobre 2023**, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur une partie de son territoire.

Par une délibération en date du 12 novembre 2024, la Collectivité a approuvé le Contrat confiant cette délégation de service public à la société **Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux** et a autorisé Monsieur le Président à la signer.

La société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, ci-après dénommée « *le Déléataire* », représentée par M. Didier BENARD, Directeur de la Région Centre Est, dûment habilité, accepte de prendre à sa charge la gestion du service d'eau potable dans les conditions fixées par le Contrat et ses annexes.

1.3. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Déléataire fait élection de domicile à Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux - Direction du Développement - Région Centre-Est - 2-4 avenue des Canuts, 69120 Vaulx-en-Velin Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à l'adresse mentionnée ci-avant.

La Collectivité fait élection de domicile au **Hameau de Chassagne, 21 110 Fauverney**.

Article 2. DÉFINITION ET OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Contrat a pour objet la délégation par la Collectivité de la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre défini à l'article 4.

Le Déléataire assurera notamment :

- Le prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable pour les habitants situés sur le territoire concerné ;
- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, le fonctionnement, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ouvrages accessoires tels que vannes, comptages, appareils de régulation ;

- L'entretien, les réparations et le contrôle de conformité des branchements au réseau public ;
- La détection, la correction des anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service et la vérification du réseau par tous les moyens appropriés ;
- Le renouvellement des équipements, à minima à l'identique, sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés ;
- Les relations avec les usagers du service, en collaboration avec le service assainissement pour la facturation ;
- La continuité du service public.

La délégation du service confère au Déléataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Déléataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

Le Déléataire accepte de gérer le service conformément au Contrat, et dans le respect des grands principes du service public (continuité du service public, égalité devant le service public, mutabilité). Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations. En contrepartie de ses obligations, le Déléataire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le Contrat.

Le Déléataire pourra, dans le respect des règles édictées dans le contrat et en préservant le principe du service public, exploiter toutes activités de services accessoires au service délégué.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au Contrat.

Article 3. DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Le contrat de délégation de service public prendra effet le **1^{er} janvier 2025**, initialement sur le périmètre des communes d'Aiserey, Bessey-lès-Citeaux, Cessey-sur-Tille, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigney, Longchamp, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Rouvres-en-Plaine, Tart (*secteur ex Tart-le-Haut*), Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges, et sur le périmètre du réservoir de Magny-sur-Tille (*situé sur la commune de Magny-sur-Tille hors périmètre du Syndicat*).

Il intègrera le périmètre des communes de Beire-le-Fort, Champdôtre, Collonges-et-Premières, Les Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet, Pont, Soirans, Tart (*secteur ex Tart-l'Abbaye*), Tillenay et Tréclun **à compter du 1^{er} septembre 2025**.

Il s'achèvera le **31 décembre 2029**, soit une durée de 5 années.

Article 4. PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Les principales installations mises à disposition sont, au moment des présentes :

- sur le périmètre des **communes d'Aiserey, Bessey-lès-Citeaux, Cessey-sur-Tille, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigney, Longchamp, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Rouvres-en-Plaine, Tart (secteur ex Tart-le-Haut), Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges** :
 - 2 usines de production d'eau potable (*Aiserey 60 m³/h, Genlis 60 m³/h*) et 2 ressources (*dont le barrage de Genlis, partie intégrante de l'usine de Genlis*),

- 6 réservoirs, dont celui de Magny-sur-Tille,
 - 2 stations de surpression,
 - Environ 186 km de canalisations.
- sur le périmètre des communes de **Beire-le-Fort, Champdôtre, Collonges-et-Premières, Les Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet, Pont, Soirans, Tart (secteur ex Tart-l'Abbaye), Tillenay et Tréclun** :
- 1 usine de production d'eau potable (*Champdôtre 100 m³/h*) et 4 ressources,
 - 1 réservoir,
 - 1 station de surpression,
 - Environ 87 km de canalisations.

Le périmètre de la présente délégation de service public s'étend également aux biens relevant du domaine privé pour lesquels la Collectivité dispose de servitudes.

La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Contrat relatives aux clauses de révision trouveront à s'appliquer.

Article 5. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le Déléataire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de production, stockage, transport et distribution d'eau potable jusqu'à l'échéance du Contrat.

Le Déléataire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Cette clause d'exclusivité **inclut la réalisation des branchements neufs**, mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs.

Article 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation, d'entretien et de réparation le Déléataire devra se conformer aux prescriptions du Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Déléataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Déléataire, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la collectivité locale concernée et toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Article 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

7.1. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au Contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

Le Délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Il apporte un soin particulier au contrôle des installations et ouvrages de façon à prévenir la survenance de tout incident pouvant occasionner des dommages tant aux tiers qu'à la Collectivité.

En conséquence, tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles de l'art et au respect des règles de sécurité, HSCT dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers, les droits des tiers et la préservation de l'environnement. Le Délégataire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le Contrat. Il garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

7.2. ASSURANCES DU DELEGATAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations
- **Assurance de dommages aux biens** : Cette assurance, souscrite par le Délégataire, a notamment pour objet de garantir les biens dont le Délégataire a la charge du renouvellement en vertu du Contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitreries et zingeries.
- **Assurance des atteintes à l'environnement** : cette assurance a pour objet de couvrir :
 - la **Responsabilité Civile** et administrative de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'une **atteinte à l'environnement** (y compris les **frais d'urgence** engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages) ;

- les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa **responsabilité environnementale** (directive européenne 2004/35/CE relative à la prévention et la réparation des dommages environnementaux et textes de transposition notamment loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008) en raison :
 - des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
 - des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
 - des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

- Les pertes pécuniaires correspondant aux **frais de dépollution des sols et des eaux** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur, et/ou à l'extérieur des sites du souscripteur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec l'assureur.
- **Les frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur.

Tout évènement à l'origine du sinistre sera garanti **qu'il soit de la responsabilité du Délégataire ou de la Collectivité**. La collectivité bénéficiera de la qualité d'assuré additionnelle au titre du Contrat.

Le Délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du Contrat ; elles sont ensuite transmises chaque année à l'occasion du rapport annuel du délégataire, ou à la demande de la Collectivité. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci, hors risques d'atteinte à l'environnement, et sans préjudice de la responsabilité du Délégataire si elle est engagée dans la survenance du sinistre.

Article 8. PRESTATIONS DE SERVICE ET SUBDÉLÉGATION

8.1. PRESTATIONS DE SERVICE

Le Délégataire s'engage à établir, tenir à jour et mettre à disposition de la Collectivité la liste des missions qu'il sous-traite. Cette liste doit mentionner le nom du sous-traitant, les références du contrat de sous-traitance, la nature de la mission sous-traitée ainsi que le montant du contrat.

Le Délégataire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du Contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La Collectivité peut à tout moment demander au Délégataire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Délégataire à la Collectivité et être individualisés.

8.2. SUBDELEGATION

Le Délégataire peut subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution du service public qui lui est confié, à la condition expresse que le Délégataire conserve la responsabilité entière du service et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la présente convention et de ses annexes.

Tout subdélégant doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre dans aucun des cas visés aux articles L.3123-1 à L.3123-5 du Code de la commande publique. Le Délégataire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du subdélégataire et le projet de contrat envisagé à la Collectivité, laquelle pourra exiger tout justificatif afférent aux capacités du subdélégant pressenti.

La Collectivité dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présentation d'une demande d'agrément d'un subdélégataire, pour notifier son accord au Délégataire.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée. Toute demande de justificatif, telle que visée à l'alinéa précédent, suspend ce délai jusqu'à transmission des justificatifs sollicités.

Les contrats de subdélégation sont transmis à la Collectivité dans un délai de quinze jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle du Contrat.

Le Délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité, ou toute autre personne par elle désignée, la possibilité de se substituer au Délégataire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la délégation.

Le Déléataire ne peut, en aucun cas, s'exonérer de ses obligations du fait de l'acceptation d'un tiers par la Collectivité dans les conditions ci-dessus. Il reste, dans tous les cas, responsable de l'exécution du service public.

La subdélégation totale du service est interdite.

8.3. CESSION DE LA DELEGATION

Toute cession de la délégation, tout changement de Déléataire doivent être autorisés par une délibération de l'assemblée délibérante.

Cette cession ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations de restructuration de société conformément à l'article R.3135-6 du Code de la commande publique.

Est également possible la cession à une société ad hoc dédiée à l'exploitation du service objet du Contrat.

Faute de l'autorisation susmentionnée, les conventions de cession ou substitution seront entachées d'une nullité absolue.

La cession ne peut s'accompagner d'une modification substantielle du Contrat.

Article 9. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation (ou période de tuilage) est la période allant de la date de notification du contrat aux dates d'entrées en vigueur du contrat prévue à l'article 3, et sera au minimum d'un mois. Le Délégataire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération ni recette.

Pendant la période de préparation, le Délégataire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation.

9.1. PERSONNEL

Le Délégataire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet de la délégation.

Le Délégataire et l'exploitant sortant devront gérer entre eux les problématiques juridiques liées au transfert du personnel.

9.2. PREPARATION TECHNIQUE

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la délégation.

A ce titre, le Délégataire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité sont systématiquement présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents de l'Exploitant précédent. Le Délégataire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier à ses frais. Un état des lieux des ouvrages est dressé, largement illustré de photographies, et signé des parties (y compris l'exploitant sortant).

9.3. REPRISE DES CONTRATS

Le Délégataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Au plus tard dans le mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat le Délégataire indique à la Collectivité et à l'exploitant sortant s'il entend reprendre les contrats d'exploitation en cours.

Le Délégataire souscrit en son nom et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

9.4. PLAN DE REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Durant la période de préparation, le Déléataire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences de l'Article 14.3. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard 15 jours après le début de la période de préparation.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel,
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage du contrat dans les autres domaines de l'exploitation,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications,
- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec les services de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application des pénalités.

9.5. CONTENTIEUX, SINISTRES ET LITIGES

Le Déléataire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

Article 10. POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL

Le Déléataire proposera :

- des actions de sensibilisation des scolaires et des associations pour relayer la démarche de protection des milieux,
- des actions de sensibilisation de la population aux économies d'eau,
- des améliorations de la performance environnementale du service.

Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 11. DÉFINITION DES BIENS

11.1. BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont constitués des biens affectés et nécessaires au service public.

Ils sont constitués des biens fournis et mis à disposition par la Collectivité en vertu du Contrat ainsi que ceux acquis par la Collectivité en cours de Contrat.

Constituent également des biens de retour les biens acquis ou réalisés par le Délégataire au titre des articles 21.3 à 21.5, 21.10, 21.11.

Ils sont dès leur acquisition ou leur réalisation la propriété de la Collectivité.

En fin de Contrat, les biens de retour seront restitués à la Collectivité en état normal d'entretien compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal. Ces biens seront remis gratuitement à la Collectivité.

Six mois avant la fin du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le délégataire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat.

Les biens de retour figurent à l'inventaire A remis à jour annuellement par le Délégataire ; l'inventaire A figure en Annexe 2 du Contrat.

11.2. BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont des biens utiles mais non indispensables au service public et financés par le Délégataire pour les besoins du service : ils peuvent être repris par la Collectivité au terme de la convention si la Collectivité considère que ces biens sont utiles au service public et qu'elle en manifeste le souhait.

Ces biens sont alors repris par la Collectivité contre indemnité versée au Délégataire, calculée à hauteur de la valeur nette comptable du bien.

Ces biens seront remis gratuitement à la Collectivité s'ils ont été totalement amortis.

La Collectivité n'a aucune obligation de reprendre un bien de reprise. En revanche, si la Collectivité souhaite reprendre un tel bien, le Délégataire ne peut pas s'opposer à cette reprise.

Six mois avant l'expiration du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, la liste des biens de reprise et leur valeur nette comptable.

Les biens de reprise figurent à l'inventaire B remis à jour annuellement par le Délégataire ; l'inventaire B figure en Annexe 3 du Contrat.

11.3. BIENS PROPRES DU DÉLÉGATAIRE

Les biens propres du Délégataire sont les biens qui n'ont pas été financés dans le cadre du Contrat et qui ne constitue ni des biens de retour ni des biens de reprise.

Tous les biens financés avec les produits d'exploitation générés par le Contrat sont des biens de retour ou des biens de reprise.

Les biens propres restent la propriété du Déléataire au terme du présent contrat et peuvent être librement conservés par lui.

Les biens propres figurent à l'inventaire C remis à jour annuellement par le Déléataire ; l'inventaire C figure en Annexe 4 du Contrat.

Article 12. REMISE DES BIENS

12.1. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

La Collectivité remet au Déléataire l'ensemble des biens existants constituant le service.

Le Déléataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du Contrat, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

À compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses...) sont à la charge du Déléataire.

12.2. REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

A. Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du Contrat par la Collectivité ou le Déléataire font partie intégrante du service délégué.

La remise des nouveaux ouvrages au Déléataire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi. Cet avenant aura pour objet de préciser les modifications sur les conditions d'exploitation définies au contrat résultant des nouveaux ouvrages.

L'inventaire des biens prévu dans le Contrat sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

B. Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le Contrat.
- Le Déléataire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du Contrat.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Déléataire et feront partie intégrante de la délégation.
- Le Déléataire devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrira à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications...) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Déléataire formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Elle peut autoriser le Déléataire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

C. Remises partielles

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Déléataire dans les conditions définies par les paragraphes A et B ci-dessus.

Article 13. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

13.1. CONTENU DE L'INVENTAIRE

Les inventaires A, B et C ont pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Ils doivent permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens du service confiés au Déléataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique, y compris la commune
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en catégorie de biens définie à l'article 11, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, équipements de bureau, équipements de laboratoire, véhicules, systèmes d'information, compteurs et modules radio, infrastructures de communication à distance (radio, satellite) destinées au relevé des compteurs, à la supervision et aux alarmes etc.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

Ces dispositions s'appliquent aux inventaires A, B et C.

Ces inventaires sont valorisés sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés, en particulier pour tous les biens déjà valorisés et pour tous les biens neufs ou renouvelés ; le Délégataire tient à disposition de la Collectivité tous justificatifs utiles des valorisations mentionnées.

13.2. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du Contrat, le Délégataire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire A joint initialement au contrat. Il intègre notamment les matériels de laboratoire du service éventuellement non identifiés initialement.

L'inventaire A complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Délégataire, il ne peut être contesté.

Dans un délai de 3 mois à compter du début d'exécution du Contrat, le Délégataire propose à la Collectivité les inventaires B et C.

13.3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Les inventaires A, B et C sont tenus à jour par le Délégataire.

Une mise à jour des inventaires est remise **au moins une fois par an** par le Délégataire à la fin de chaque exercice. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Une note annexée à l'inventaire, datée, détaille l'intégralité des modifications apportées à l'inventaire par rapport à la version précédente.

Tout retard de la communication de la mise à jour de l'inventaire peut entraîner la mise en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

Article 14. DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AU SERVICE

14.1. PLAN DU RESEAU ET DES OUVRAGES

À la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Le Délégataire en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le Délégataire tient constamment à jour les plans à l'échelle 1/2000^e pour les zones desservies, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous

renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Déléataire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Déléataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur support physique électronique pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité ou d'une commune adhérente à la structure. Dans le cas de la version informatisée, les formats de transmission sont les formats standards DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant), SHP (compatible avec le SIG de la Collectivité) et PDF.

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Déléataire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le Déléataire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique une fois par an minimum et autant de fois que nécessaire.

À partir des plans remis par la Collectivité, le Déléataire réalise :

- le plan général du réseau,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement.

Les plans informatisés des réseaux sont établis sous un délai de **6 mois** en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé, pour une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C,
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A.

Pour les ouvrages localisés avec une précision de classe C, le maître d'ouvrage réalisera des investigations complémentaires en cas de travaux.

Au cours du Contrat, le Déléataire intègre les données nouvelles dans la cartographie numérique du réseau.

Le non-respect de ces obligations, notamment le planning d'actualisation des plans peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Ces plans sont réalisés par le Déléataire par dessin assisté par ordinateur, sur fond de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information — Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et en SHP.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la Collectivité, quand ces derniers existent.

La destruction, perte ou mauvaise gestion de l'un ou de l'ensemble des plans prévus à cet article peut entraîner de la part de la Collectivité l'application des pénalités prévues au Contrat. Il est rappelé que la propriété des plans des réseaux et des ouvrages est à la Collectivité.

14.2. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Le Délégué s'engage à atteindre et maintenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service (ICGPR) sur la durée du contrat *a minima* égal à : **105/120** .

Les actions ciblées prévues sur le contrat pour améliorer cet indice et le géoréférencement sont les suivants :

SIPIT
Connaissance des dates de pose ou période de pose
FAUVERNEY
Etablissement d'un plan pluriannuel de renouvellement de canalisation
Localisation des branchements sur les plans des réseaux
Veolia réalisera un géoréférencement des réseaux
RACLE
Connaissance des dates de pose ou période de pose
Veolia réalisera un géoréférencement des réseaux
GENLIS
Veolia réalisera un géoréférencement des réseaux
Localisation des branchements sur les plans des réseaux
Etablissement d'un plan pluriannuel de renouvellement de canalisation
V.T.B.M
Etablissement d'un plan pluriannuel de renouvellement de canalisation
Localisation des branchements sur les plans des réseaux
LABERGEMENT
Veolia réalisera un géoréférencement des réseaux
Localisation des branchements sur les plans des réseaux
LONGCHAMP
Veolia réalisera un géoréférencement des réseaux
Localisation des branchements sur les plans des réseaux
Etablissement d'un plan pluriannuel de renouvellement de canalisation

14.3. SYSTEME D'INFORMATION

Le Déléataire est tenu de mettre à la disposition de la Collectivité les données d'exploitation et de télégestion du service public sur une plateforme de type extranet. Le délai de mise à disposition de cette plateforme est **d'un mois maximum** après l'entrée en vigueur du présent contrat.

Ces données seront fournies en version brute, non retraitées et en version utilisable pour un support de présentation, dans un souci de pédagogie et de transparence.

L'extranet permettra *a minima* d'accéder aux données cartographiques du service, y compris avec vue satellite et possibilité de mesures de distances, et intégreront les plans de récolement (*avec possibilité de téléchargement*) et historique des interventions (*casses/fuites, travaux, mise en œuvre de purges, etc.*).

14.4. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Un Système d'Information Géographique (SIG) de tout le linéaire du réseau d'eau potable est mis en place par le Déléataire dans les 6 mois après la prise d'effet du Contrat. Le SIG est complété de toute information pertinente dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux, et notamment toutes les données relatives à la description du réseau, aux interventions, aux données de télésurveillance et les données relatives à ses défaillances.

Le Déléataire est tenu de mettre à la disposition **du syndicat et de ses communes membres les données géographiques relatives au service**, sous un format exploitable pour intégration dans leurs SIG respectifs.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur, un tronçon ne pouvant néanmoins excéder 100 mètres) sont identiques. Pour chaque tronçon de canalisation, le Déléataire recueille et tient à jour de façon systématique et chaque fois que l'occasion se présente, les informations suivantes :

- diamètre, matériau, longueur, année de pose ;
- plan de récolement ;
- plage quotidienne de pression de service ;
- interventions d'entretien réalisées (purge, essai de poteau d'incendie, curage, etc.) ;
- conventions et servitudes.

Pour chaque fuite ou casse de conduite donnant lieu à une réparation, le Déléataire renseigne une base de données des défaillances des informations suivantes :

- code d'identification du tronçon concerné ;
- date d'intervention, localisation, type et cause de la défaillance ;
- fait générateur de l'intervention ;
- état général du tronçon (oxydation, dépôts, etc.).

Chaque défaillance est localisée dans le SIG en classe de précision A.

Le Déléataire assure à ses frais la mise à jour des fichiers dans un délai maximal de deux mois après réception des données validées.

Les opérations de mise à jour sont réalisées par le Déléataire sur les bases de données hébergées sur les serveurs du Déléataire avec accès par procédure VPN.

L'architecture, la configuration des champs et la caractérisation des attributs des données sont définies en annexe du Contrat. Celles-ci ne pourront être modifiées qu'à l'initiative de la Collectivité qui en informera le Délégataire de façon formalisée.

Le Délégataire s'engage à ce que les bases de données hébergées sur ses serveurs soient accessibles pour les opérations de mise à jour par la Collectivité :

- de 8 à 18 heures durant 5 jours ouvrables de la semaine ;
- sauf cas de force majeure relatifs aux dysfonctionnements éventuels des fibres optiques utilisées dans le cadre des communications des serveurs de la Collectivité ;
- sauf maintenance programmée des serveurs de la Collectivité avec une limitation à 10 jours ouvrables par an.

Les opérations de sauvegardes périodiques des bases de données sont de la seule responsabilité du Délégataire. Le Délégataire doit donc prévoir un dispositif visant à sécuriser et sauvegarder les bases de données sur lesquelles il apporte les modifications et les renseignements liés à son activité de Délégataire.

Les données géographiques et la base de données associées mises à jour par le Délégataire ont vocation à faire évoluer le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité.

Les données géographiques mises à jour par le Délégataire sont utilisées par le Délégataire dans le cadre de sa seule activité de délégation de service public, sans que celui-ci soit autorisé à les utiliser ou en disposer pour d'autres activités.

Le Délégataire organise l'accès de la Collectivité au SIG du service selon les conditions suivantes via l'**outil ATLAS (Hubgrade)** dès le démarrage du contrat.

Le module "Atlas" géolocalise sur une carte les informations et données du service disponibles. Ces données, d'origines diverses (*patrimoine, fonctionnement des installations, système d'information géographique, interventions, télégestion, qualité, consommateurs, installations et réseaux*), sont superposées et représentées en situation réelle dans la rue. Cette visualisation permet d'obtenir, quel que soit le contexte, un diagnostic rapide et adapté.

ATLAS permet d'accéder 24H/24 et 7J/7 aux données issues :

- de la description du patrimoine du service (réseaux, usines, branchement des consommateurs),
- du suivi des interventions terrain,
- des différents capteurs terrain du réseau ou des usines (télégestion, superviseurs),
- de sources externes (météo, plateformes de la ville, ...).

Incorporé à l'outil cartographique, une fonction de navigation dans les rues ("street view") est disponible afin de mieux comprendre le contexte des interventions, des ouvrages, des différentes demandes.

Les données du SIG seront remises en fin de Contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivant) et SHP, SHX, DBF, PRJ, QIX pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

14.5. FICHER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

À la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Déléataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatisée.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- Catégorie d'usager,
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,
- Trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
- Identification postale/bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP,
- Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT et non-conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le Déléataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande.

14.6. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La Collectivité et le Déléataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Déléataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
 - D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
 - De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
 - De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
 - De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
 - De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier à la Collectivité contenant des données personnelles, soit à l'échéance du contrat soit sur demande, le Déléataire doit mettre également en place en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur et de façon sécurisée.

Les dispositions pour assurer le respect du RGPD sont décrites en Annexe 14.

14.7. GUICHET UNIQUE POUR LA SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Le Déléataire s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement notamment celle figurant à l'article R554-1 et aux alinéas suivants.

14.8. DONNEES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Déléataire.

Le Déléataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en ce qui concerne le suivi et la conduite d'installation,
- la traçabilité des opérations d'exploitation et les interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage...)
- les bilans et comptes rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des interventions sur réseau,
- les plans de localisation des interventions sur réseau.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données reprenant les caractéristiques du réseau et l'ensemble des défaillances du réseau.

Au sein de la base de données, des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables
- Informations sur la nature des réparations

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

14.9. MODELISATION DU RESEAU

Des modélisations de réseau sont en cours de réalisation par secteur par des bureaux d'études missionnés par la Collectivité. À la remise des modèles, le Syndicat remettra au Délégataire la modélisation informatique du fonctionnement du réseau.

La modélisation est la propriété du Syndicat.

Le Délégataire fera l'acquisition du logiciel d'application si nécessaire.

Le Délégataire s'engage à :

- Compléter et tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service (dont l'ajout de réseaux) et en recalant le modèle si nécessaire,
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande du Syndicat.

14.10. ARCHIVAGE DES DONNEES DU SERVICE

Le Déléataire est tenu d'archiver l'ensemble des documents du service afin de connaître l'état du réseau et des ouvrages.

L'ensemble des données archivées doit être extractible sur un fichier compatible avec les logiciels d'utilisation de base de données ; sur demande de la Collectivité, le Déléataire fournit un fichier .mdb ou .xlsx des données archivées telles que :

- Les ouvertures/fermetures de branchement
- Les créations de branchement
- Les interventions sur les réseaux en distinguant la recherche de fuite et la réparation de fuite
- Les matériaux, diamètre et date de pose des réseaux
- Les enregistrements de temps de fonctionnement des pompes
- Les enregistrements de débit, pression, et toute mesure en ligne de qualité d'eau, à un pas de temps validé par la Collectivité
- Les déclenchements et durées d'alarmes
- Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles (analyses et mesures de débit)
- L'inventaire des biens du service
- Les opérations de maintenance, en distinguant la maintenance préventive et la maintenance curative

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Article 15. RÉGIME DU PERSONNEL

15.1. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner, le Déléataire devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Déléataire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation du service délégué.

Le cas échéant, le personnel du Déléataire est notamment composé de salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont été transférés au Déléataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Déléataire informe sans délai la Collectivité :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs qui surviennent ;

- des observations formulées par l'inspection du travail ;
- de toute évolution substantielle de l'organisation.

Un/Une cadre confirmé(e) dirige localement le service délégué. Cette personne est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité. Elle dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le Délégataire dans ses relations avec la Collectivité ou avec les tiers.

15.2. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Délégataire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Délégataire devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité.

Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

Le Délégataire remet, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du contrat, le règlement intérieur défini par les articles L. 1321-1 et suivants du code du travail. Ce règlement sera communiqué systématiquement à la Collectivité lors de chaque modification.

Le lieu d'embauche du personnel d'exploitation est situé à :

- Embauche quotidienne prévue sur les différents sites d'exploitation du SINOTIV'EAU,
- Service local basé principalement à Beaune.

15.3. AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents que le Délégataire désigne pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'eau potable, de ses dépendances et ouvrages et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Délégataire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérification et travaux utiles.

Le Délégataire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, à ses membres compris dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

15.4. GREVES

Le Délégataire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation et des mesures prises. Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du service public. Si la continuité de service minimal venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation aux frais et risques du Délégataire.

Chapitre 3. EXÉCUTION DU SERVICE

Article 16. CONTRATS AVEC DES TIERS

16.1. ACHAT D'EAU

Engagements en vigueur : Le Déléataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achat d'eau joints au Contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Déléataire.

Au moment des présentes, le Syndicat dispose d'achats d'eau **en provenance de Dijon Métropole**.

Nouveaux engagements : Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Déléataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

Tout achat d'eau est effectué **aux frais du Déléataire**.

16.2. VENTE D'EAU

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Conventions en vigueur : Le Déléataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions de vente d'eau jointes au Contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Déléataire.

Au moment des présentes, le Syndicat dispose de ventes d'eau **vers les Communes de Magny-sur-Tille et Bretenière**.

Nouvelles conventions : Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis du Déléataire.

16.3. AUTRES CONTRATS

Le Déléataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des éventuels contrats existants avec des tiers et nécessaires à la continuité du service. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Déléataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Déléataire dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

Article 17. EXPLOITATION

17.1. APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Déléataire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le Déléataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Déléataire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

17.2. GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Dans le périmètre de protection immédiat, le Déléataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

17.3. OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION — PROVENANCE DE L'EAU

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au Contrat.

Le Délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confiée. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Les ouvrages sont équipés par le délégataire d'une armoire hermétique permettant le stockage des documents administratifs. Chaque ouvrage est équipé d'un plan de l'ouvrage, d'un registre de passage et d'entretien, d'un plan et schéma électrique des installations, de la liste complète et exhaustive des équipements de l'ouvrage avec les références, diagnostics, procédure de lavage et tout autre document pouvant présenter un intérêt pour le service.

17.4. OUVRAGES DE STOCKAGE DE L'EAU

En respect de l'article R.1321-56 du Code de la Santé publique, ces ouvrages doivent être **vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an**.

Par ailleurs, il est rappelé que les installations définies aux 1° et 2° de l'article R.1321-43 doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Le Délégataire doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité.

Le Délégataire prévoit pour tout ouvrage de stockage une inspection annuelle avec reportage photos intérieur / extérieur accompagnée d'un compte-rendu systématique, traitant notamment des évolutions et anomalies constatées.

Au préalable, un protocole devra être établi par le Délégataire et validé par la Collectivité (continuité du service, information préalable aux usagers (abonnés, pompiers, etc.) et modalités opératoires de nettoyage).

Les rapports d'inspection de l'ouvrage de stockage de l'eau sont remis à la Collectivité dans un délai maximum de 1 mois suivant la date de l'inspection.

Les ouvrages sont équipés par le délégataire d'une armoire hermétique permettant le stockage des documents administratifs. Chaque ouvrage est équipé d'un plan de l'ouvrage, d'un registre de passage et d'entretien, d'un plan et schéma électrique des installations, de la liste complète et exhaustive des équipements de l'ouvrage avec les références, diagnostics, procédure de lavage et tout autre document pouvant présenter un intérêt pour le service.

17.5. QUALITE DE L'EAU

D. Dispositions générales

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Délégué doit vérifier la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du Délégué y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Délégué utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Délégué, et à lui seul de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le Délégué tient à la disposition de la Collectivité et du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance de la Collectivité et du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Délégué est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la Collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au préfet
- d'assister la Collectivité en lui fournissant tous ses éléments en sa possession pour préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

E. Dispositions spécifiques

- **Chlorure Vinyle Monomère (CVM)** : au moment des présentes, environ 7% du linéaire réseau du service est en PVC dont la date de pose est antérieure à 1980 ou inconnue (*ceci représente environ 19 km de réseau, soit 425 tronçons*). Pour mémoire, sont considérés à risques les tronçons concernés dont le temps de contact cumulé avec l'eau est de plus de 48h.

Le Délégué s'engage à réaliser un suivi de ce paramètre via la réalisation à sa charge de **50 analyses par an** sur les tronçons identifiés à risque.

Le programme de contrôle du délégataire sera réalisé conformément aux préconisations du guide méthodologique CVM dans les eaux destinées à la consommation humaine de l'Agence Régionale de Santé de septembre 2023, permettant de considérer la qualité de l'eau distribuée sur un tronçon initialement identifié « à risque » comme étant conforme.

Ces analyses pourront être complétées par des analyses supplémentaires, sur sollicitation de la Collectivité, et rémunérées **sur prix annexés au contrat**.

Un bilan de ce suivi sera transmis **trimestriellement à la Collectivité**, accompagné le cas échéant d'une analyse des non-conformités observées et proposition d'actions associées (*dont notamment des préconisations de travaux ou de renouvellement de tronçons*).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

- **Anthraquinone** : au moment des présentes, les réseaux des communes d'Aiserey, Bessey-les-Cîteaux, Echigey, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Tart-le-Haut et Thorey-en-Plaine intègrent des linéaires de canalisation en fonte dont la date de pose est antérieure à 1960 ou inconnue.

Le Déléataire s'engage à réaliser un suivi de ce paramètre via la réalisation à sa charge d'une **analyse par an par commune** sur les tronçons identifiés à risque en été, **dans la continuité du plan d'action 2024 annexé au présent contrat.**

Ces analyses pourront être complétées par des analyses supplémentaires, sur sollicitation de la Collectivité, et rémunérées **sur prix annexés au contrat.**

Un bilan de ce suivi sera transmis **trimestriellement à la Collectivité**, accompagné le cas échéant d'une analyse des non-conformités observées et proposition d'actions associées.

Ce bilan intègre l'analyse des HAP disposant de limite de qualité (benzo(a)pyrène, somme des benzo [b] fluoranthène, benzo [k] fluoranthène, benzo [ghi] pérylène et indéno [1,2,3-cd] pyrène), et le calcul de l'équivalent toxique conformément à l'instruction n° DGS/EA4/2011/487 du 27 décembre 2011.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

- **Branchements plomb** : au moment des présentes, aucun branchement en plomb n'est identifié sur le service.

Afin de garantir une qualité de l'eau distribuée conforme à la réglementation, et d'améliorer les performances du service, le délégataire met en place sur sollicitation du Syndicat et sur prix unitaires, des purges sur réseau (avec compteur) ou traitements complémentaires sur les usines.

17.6. QUANTITE - PRESSION

Quantité : Le Déléataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Pour mémoire, les ressources du Syndicat sont situées en Zone de Répartition des Eaux. Les arrêtés préfectoraux afférents sont annexés au présent contrat. Ils sont amenés à être revus prochainement, les nouveaux arrêtés devront être respectés à leur tour.

Pression : Le Déléataire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.7. BRANCHEMENTS

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé (si le compteur est situé en domaine privé),
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage (y compris module de radio ou télérelève).

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Délégué est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles,
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie,
- l'élimination des fuites,
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.8. COMPTEURS DES ABONNES

A. Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont la **propriété de la Collectivité**, y compris les têtes émettrices pour la télérelève le cas échéant.

Le Délégué s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité ni aucun supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

B. Vérification des compteurs

Le Déléataire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Déléataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service précise que les compteurs des abonnés sont généralement situés en domaine public, et détermine les conditions d'accès des agents du Déléataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

C. Relève des compteurs

Le Déléataire procède à la relève physique des compteurs *a minima* à une fréquence annuelle, en respectant chaque année la même date de relève pour chaque abonné, **dans un intervalle de plus ou moins quinze jours ouvrés par rapport à la date de relève de l'année précédente.**

Est entendu par relève physique la lecture de l'index du compteur par le Déléataire, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index.

La relève des compteurs généraux des immeubles collectifs **est réalisée le même jour que celle des compteurs individuels qui y sont rattachés.**

Lors de la relève des compteurs, une détection systématique des consommations anormales est effectuée.

Le Déléataire s'engage sur un taux de relève effectifs des compteurs des abonnés chaque année de : **75%**. Et en tout état de cause, 100 % des compteurs doivent être vu tous les deux ans.

Le non-respect de ces engagements est sanctionné par l'application des pénalités fixées à l'article 30.2 du Contrat.

Cas particulier du secteur de Varanges, Tart-le-Bas et Marliens doté de la télérelève des compteurs :

- La télérelève est un dispositif de relevé automatisé à distance des compteurs d'eau potable. Le Déléataire **conserve le service de télérelève en place sur les compteurs des abonnés de ce secteur (*basculement sur la technologie réseau LoraWan Birdz en début de contrat*)**. La relève des compteurs y est effectuée **quotidiennement et à distance**.
- Pour les compteurs équipés et présentant des dysfonctionnements, le Déléataire met en place à ses frais une solution alternative pour permettre le fonctionnement du service de télérelève pour l'abonné concerné ; ou par défaut
 - o Soit assure un relevé manuel des compteurs à ses frais,
 - o Soit demande aux abonnés la transmission de leur index en fonction des données de joignabilité communiquées par les abonnés,

pour garantir **une fréquence de relève *a minima* semestrielle**. La relève des compteurs généraux des immeubles collectifs est réalisée le même jour que celle des compteurs individuels qui y sont rattachés.

- Le service de télérelève inclut notamment, dans la limite des possibilités de la solution en œuvre :
 - Le renouvellement des équipements nécessaires au bon fonctionnement du système : modules radio, répéteurs, concentrateurs, etc, y compris toutes démarches administratives (obtention des autorisations, conventions d'occupation...). Les redevances éventuelles sont à la charge du Déléataire,
 - La mise en place d'alertes mail, SMS, téléphone et/ou courrier, dont a minima **alertes fuite**, gratuite auprès de tous les usagers actuels et à venir,
 - Un **suivi des consommations sur internet gratuit** (hors frais de connexion), avec une fréquence des données **a minima hebdomadaire**,
 - Un **suivi en continu du rendement et des pertes en eau du réseau de ce secteur**. Un bilan de ce suivi sera transmis **mensuellement à la Collectivité**, accompagné le cas échéant d'une justification des écarts observés par rapport à l'objectif annuel de rendement indiqué à l'article 17.10.

L'ensemble des installations du système de télérelève (dont le cas échéant têtes émettrices sur compteurs, concentrateurs, répéteurs, etc.) ont le statut de bien de retour, **propriété de la Collectivité**.

Le Déléataire garantit à la Collectivité qu'il s'engage à faire évoluer entièrement à ses frais le réseau de télérelevé en fonction des évolutions technologiques et normatives à venir sur la durée du Contrat.

Le Déléataire assure à ses frais l'entretien, la maintenance, le renouvellement et les réparations des équipements de télérelève installés sur la durée du contrat, y compris en cas de défaillance et de panne des batteries.

- Les nouveaux équipements de télérelève mis en place par le Déléataire **doivent être entièrement interopérables** au sens des normes en vigueur pour l'ensemble des équipements constituant le système (dont le cas échéant têtes émettrices sur compteurs, concentrateurs, répéteurs, etc.), ce qui signifie que l'ensemble des équipements en place à l'échéance du présent contrat devront pouvoir être réutilisés par un nouvel opérateur sans avoir à recourir au Déléataire ou à ses filiales. La Collectivité, ou le nouvel exploitant, ne saurait ainsi avoir recours à **un accompagnement du présent délégataire après la fin de contrat afin d'assurer la continuité du service mis en œuvre**.

A cet effet, le Déléataire remet un an avant la date d'échéance du présent contrat, **tous les éléments nécessaires à la continuité de ce service en fin de contrat**, dont notamment :

- **L'inventaire exhaustif des installations nécessaires à la télérelève des compteurs** (*inventaire des modules radio, en précisant les numéros de série des compteurs attachés, des répéteurs le cas échéant, des concentrateurs le cas échéant, des antennes le cas échéant, du patrimoine informatique nécessaire à la télérelève des compteurs et aux traitements des données collectées, et en y précisant les marques, modèles, dates de pose, principe de fonctionnement de chaque équipement, la localisation exacte des éventuels répéteurs, concentrateurs et antennes installés*) ;
- La description détaillée du **Système d'Information** de télérelève (*cartographie de l'ensemble des applications et logiciels nécessaires au fonctionnement du système*) ;
- La **description détaillée et les éventuelles clés de chiffrement des protocoles de transmission utilisés et des trames radio émises, sur l'intégralité de la chaîne d'acquisition de la donnée**, allant du compteur jusqu'au traitement final des données collectées par le Système d'Information ;

- Les éventuels contrats de sous-traitance, de licence, de maintenance et de prestations informatiques relatifs à la gestion de la télérelève ; et leurs montants. Ces charges seront clairement identifiées dans le CEP du cahier financier de la présente consultation.
- Le Délégué réalise une relève des compteurs équipés de la télérelève le dernier jour du contrat, et transmet le fichier des index à la Collectivité dans la semaine suivante pour validation.

D. Remplacement des compteurs

Les compteurs actifs sont obligatoirement remplacés par le Délégué :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- en cas de détériorations,
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande,
- en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 20 **années**.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Délégué, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du Contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le Délégué peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au Contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti-retour ; et une tête émettrice sur le secteur de Varanges-Tart le Bas – Marliens.

Le remplacement des compteurs **est intégré dans les travaux de renouvellement**.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat, sauf circonstances non imputables au Délégué (compteurs inaccessibles, force majeure, etc.).

17.9. COMPTEURS GENERAUX

Les compteurs généraux sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les **stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation)**. Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Délégué.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Délégué :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;

- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 **années**.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. **Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.**

Toute intervention de maintenance (changement de batteries...) ou de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.10. ENGAGEMENT EN MATIERE DE MAITRISE DES PERTES EN EAU

Le Déléataire est responsable de la recherche préventive de fuite sur la globalité du réseau.

Il s'engage à obtenir et maintenir à partir de la deuxième année du contrat (*sous réserve du respect des engagements pris auprès des services de l'Etat par la Collectivité précisés en annexe 18*) les niveaux d'indicateurs suivants, **définis dans les tableaux ci-après**, à l'échelle du périmètre affermé et par secteurs :

- **Indice linéaire de Perte.** Une pénalité lui est appliquée conformément à ce qui est prévu à l'article 30.2 en cas de non-respect de cet engagement.

ET

- **Rendement de réseau minimal.** Une pénalité lui est appliquée conformément à ce qui est prévu à l'article 30.2 en cas de non-respect de cet engagement.

La pénalité ne s'applique pas en cas de circonstances *exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple)*. L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Les moyens mis en place pour l'atteinte de engagements de performance réseau sont les suivants:

1- Dès le démarrage du contrat, mise à un standard de qualité métrologique des équipements de comptage existants: fiabilisation des comptages de sectorisation existants, renouvellement des compteurs abonnés de plus de 20 ans,

2- Sur les 6 premiers mois du contrat : déploiement de 270 prélocalisateurs acoustiques corrélants,

3- La première année du contrat: réalisation d'une recherche de fuite par imagerie satellite,

4- Réactivité et qualité technique des équipes déployées sur le terrain,

5- Déploiement de recherche de fuite sur le terrain chaque année en moyenne de :

- ~ 540 km de recherche de fuite en méthode acoustique (écoute, corrélation, ...)
- ~ 2,5 km de recherche de fuite par gaz traceur (linéaire plus important pour recherche initiale sur plusieurs secteurs ciblés)

- ~ 1,2 km (moyenne) de recherche de fuite canine , ce qui correspond à 2 ou 3 interventions sur la durée du contrat

Périmètre affermé	2025	2026	2027	2028	2029
Rendement de réseau (%)	80,50	84,30	85,10	85,70	87,30
Indice Linéaire de Perte ILP ($m^3/km/j$)	3,28	2,66	2,53	2,44	2,20

Engagements par secteur :

Secteur Fauverney	2025	2026	2027	2028	2029
Rendement de réseau (%)	85%	86%	86%	86%	88%
Indice Linéaire de Perte ILP ($m^3/km/j$)	1,78	1,61	1,59	1,56	1,31
Secteur SI La Racle	2025	2026	2027	2028	2029
Rendement de réseau (%)	64%	74%	74%	75%	76%
Indice Linéaire de Perte ILP ($m^3/km/j$)	5,32	3,27	3,21	3,11	2,95
Secteur SIPIT	2025	2026	2027	2028	2029
Rendement de réseau (%)	72%	73%	74%	74%	75%
Indice Linéaire de Perte ILP ($m^3/km/j$)	3,75	3,47	3,36	3,24	3,12
Secteur SI VARANGES (VTBM)	2025	2026	2027	2028	2029
Rendement de réseau (%)	92%	92%	92%	92%	92%
Indice Linéaire de Perte ILP ($m^3/km/j$)	0,85	0,82	0,84	0,84	0,80
Secteur Longchamp Eau	2025	2026	2027	2028	2029
Rendement de réseau (%)	88%	87%	88%	87%	88%
Indice Linéaire de Perte ILP ($m^3/km/j$)	1,50	1,56	1,49	1,54	1,47
Secteur Genlis	2025	2026	2027	2028	2029
Rendement de réseau (%)	82%	82%	84%	85%	89%
Indice Linéaire de Perte ILP ($m^3/km/j$)	4,43	4,40	3,78	3,52	2,46
Secteur Labergement-Foigney	2025	2026	2027	2028	2029

Rendement de réseau (%)	93%	93%	95%	95%	95%
Indice Linéaire de Perte ILP ($m^3/km/j$)	0,09	0,09	0,06	0,06	0,06

L'indice linéaire de pertes en réseau (Ip_N) est calculé de la manière suivante :

$$Ip_n = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de réseau} \times 365 \text{ (ou 366) jours}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366)}}$$

Le rendement de réseau (RD) est calculé de la manière suivante, et exprimé en pourcentage :

$$Rd_n = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} = \frac{C + D}{A + B}$$

Où :

- A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- D est le volume consommé autorisé issu du cumul :
 - du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, etc.), ramenés à une période de 12 mois par prorata temporis,
 - du volume des consommateurs sans comptage,
 - du volume de service du réseau.

A, B, C et D sont exprimés en m^3 sur la même période de douze mois consécutifs,

- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations hors linéaire de branchements au 31 décembre de l'année n.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Délégataire. Pour le relevé des compteurs abonnés, le Délégataire détermine une date moyenne de relevé et fait une correction *prorata temporis* pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en m^3 et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

Pour l'estimation des volumes consommés autorisés non comptés (volumes des consommateurs sans comptage, et volumes de service du réseau), intervenant dans le calcul des valeurs précédentes, **le Délégataire s'engage à prendre en compte un volume annuel maximal de**

60 142 m^3 par an, sur la base du tableau élaboré par l'ASTEE en annexe. Les cas particuliers seront soumis à l'accord exprès de la Collectivité, sur justifications techniques détaillées du Délégataire, transmises à la Collectivité au plus tard le 30 avril suivant l'exercice considéré. Faute de demande dans ces délais ou d'accord de la Collectivité, c'est l'engagement de volume annuel initial, tel que défini ci-dessus, qui devra obligatoirement être pris en compte pour le calcul du rendement présenté dans le Rapport Annuel du Délégataire pour l'exercice considéré.

Si le Délégataire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le Délégataire remet **mensuellement** un bilan présentant (*hors secteur doté de la télérelève, suivi en continu*) :

- Le volume mis en distribution en tête de réseau au cours du mois concerné,
 - Une estimation des volumes comptabilisés au cours du mois concerné, fonction du volume annuel consommé de référence (*issu de son compte d'exploitation prévisionnel et de l'historique de consommation*), auquel pourra être appliqué un coefficient de saisonnalité en cohérence avec les besoins en eau du mois concerné,
 - Une estimation du rendement du réseau du mois concerné.
 - Une justification des écarts observés par rapport à l'objectif annuel de rendement indiqué ci-dessus, le cas échéant.
-
- Les volumes mis en distribution en tête des secteurs équipés d'un débitmètre de sectorisation,
 - Une estimation des volumes comptabilisés au cours du mois concerné de chaque secteur, fonction du volume consommé de référence annuel (*issu de son compte d'exploitation prévisionnel et de l'historique de consommation*) réparti par secteurs et auquel peut être appliqué un coefficient de saisonnalité en cohérence avec les besoins en eau du mois concerné,
 - Une estimation du rendement du réseau du mois concerné, par secteur.

Le Délégataire remet **annuellement** un rapport présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.11. ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION ET D'AUTOSURVEILLANCE

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Délégataire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Si besoin, le Délégataire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capables de se substituer à l'équipement du Délégataire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.12. CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Délégataire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévue par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du CGCT.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité et au maire de la commune concernée.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le Déléataire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés à la suite de la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.13. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il est rappelé que la compétence de lutte contre l'incendie est communale.

Le Déléataire doit :

- signaler à la Collectivité et au Maire de la commune concernée toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand la Collectivité ou au Maire de la commune concernée le demande.

Le Déléataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la Collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la délégation du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Le Déléataire devra respecter la réglementation en vigueur.

En outre le Déléataire est tenu de mettre à jour l'inventaire des hydrants.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité de sanctions prévues au Contrat.

Par ailleurs le délégataire s'engage à proposer aux communes membres du Syndicat, pour celles qui le souhaitent, une convention visant à réaliser des prestations de contrôle, entretien préventif et curatif de leurs hydrants, sur la base des **prix unitaires afférents annexés au présent contrat**.

17.14. SITUATIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Le service de production, transport, stockage et distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

Arrêts spéciaux : Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions seront fixées dans le règlement de service.

Arrêts d'urgence : Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Délégué est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Article 18. SITUATIONS D'URGENCE

18.1. SECOURS D'URGENCE A UN SERVICE D'EAU EXTERIEUR

Le Délégué est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Délégué informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

18.2. SITUATION DE CRISE

Le Délégué est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate, rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins des usagers, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Délégué le prend à sa charge pendant 72 heures,
- informer sans délai la Collectivité,
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le Préfet.

Le Délégué a droit à indemnisation par la Collectivité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise.

Ce droit à indemnisation démarre au-delà de 72 heures après le début de la situation de crise. En cas de désaccord entre les parties sur le montant d'indemnisation dû, une évaluation à dire d'expert pourra être réalisée dont le coût sera supporté pour moitié par chacune des parties.

Le Délégué présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse directement au Délégué, dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, le montant correspondant aux dépenses justifiées.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au Contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégué peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 19. ASTREINTES

Le Délégué est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

Description du service de permanence et d'astreinte :

ORGANISATION DE L'ASTREINTE POUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE DU SINOTIV'EAU					
Cadre d'astreinte régionale	Cadre d'astreinte locale	Responsable d'astreinte	Agent Usines Eau potable Electromécanicien	Agent Travaux	Agent Réseau et Clientèle
1 cadre sur le périmètre Centre-Est	1 cadre sur le périmètre Bourgogne Centre	1 Agent Maitrise sur le service local	1 Electromécanicien sur le périmètre SINOTIV'EAU	2 Agents sur le périmètre SINOTIV'EAU	2 Agents sur le périmètre SINOTIV'EAU
Gestion des crises majeures	Gestion de crise Coordination des supports	Réception appels usagers Coordination des interventions	Interventions suite aux alarmes	Interventions en soutien si besoin ou crise	Interventions réseaux suite appels usagers



5 agents mobilisables localement, 24h/24 et 7/7 pouvant intervenir dans un délai d'1 heure.

Délais de mobilisation des équipes :

Le Délégué s'engage à intervenir dans un délai maximum de 1 heure.

Le Délégué peut mobiliser une équipe de terrassement dans un délai de 2 heures et 15 agents sur le terrain dans un délai maximal de quatre heures durant les périodes d'astreinte.

Article 20. SERVICES AUX USAGERS

20.1. DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE

La fourniture d'eau est établie par un contrat adressé à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau. Ce contrat est indépendant de sa première facture.

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- les frais d'ouverture et de fermeture du branchement,
- les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné lorsque le compteur est déclaré conforme aux normes,
- les frais de remplacement de compteurs gelés, détériorés du fait du client, ou disparus.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le règlement du service, auxquelles s'applique la formule d'indexation prévue au Contrat.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. L'abonnement relatif au compteur général sera maintenu.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Délégué est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

20.2. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du Contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégué est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'eau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Délégué en informera la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

20.3. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

20.4. REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement du service, **établi en conformité avec les dispositions du contrat**, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Délégataire.

Le règlement du service est remis par le Délégataire à tous les abonnés **sous format papier** au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le Délégataire à chaque nouvel abonné **sous format papier** au moment de la demande d'abonnement, avant la réception par l'abonné de sa première facture. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Délégataire. **À chaque modification, un exemplaire papier du nouveau document est transmis par le Délégataire, à sa charge, à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.**

La Collectivité charge le Délégataire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation, quel que soit l'emplacement des compteurs. En conséquence :

- Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Délégataire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.
- Le Délégataire est chargé de :
 - vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
 - préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
 - procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
 - adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Délégataire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- Le Délégataire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnement individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

- Conformément au 3e alinéa de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Délégataire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix.

Dans le cas où il n'est pas possible de poser les compteurs à l'extérieur des logements, ils seront posés à l'intérieur des logements avec dispositif de relève à distance et mise en place d'une vanne inviolable avant compteur manœuvrable à distance.

Le Délégataire ne pourra en aucun cas s'opposer à ce type de gestion de compteur.

Le Déléataire tiendra à jour en permanence la liste exhaustive des demandes d'individualisation en cours, avec indication :

- de la localisation,
- du nombre d'abonnés concernés,
- du niveau de consommation concerné,
- de la date du dépôt de la demande,
- de l'état d'avancement,
- de la date prévisionnelle de réception de la mise en service de l'individualisation.

Cette liste et ces indications seront transmises à la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'individualisation.

Le Déléataire établira un état annuel des individualisations, qu'il remettra à la Collectivité.

NB : le règlement de service devra inclure les exigences fixées dans la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 (notamment médiateur de l'eau, nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, prise en compte du droit de rétractation, etc.).

20.5. RELATIONS AVEC LES USAGERS

L'accueil clientèle est assuré *a minima*, dès l'entrée en vigueur du contrat :

Lieu	Plage horaire
Beaune, 15 rue Jean-François Champollion	Toutes les semaines : • les lundis et vendredis : 9h - 12h et 13h30 - 16h30 • les mercredis 13h30 - 16h30
Nuits-Saint-Georges, À la Maison France Services 3 rue Jean Moulin	Une fois par semaine : • les mercredis : 9h-12h et 13h30-15h
Sur une commune du périmètre affermé : Lieu à convenir (mairie ; espace france service, gare...)	Deux fois par an, à l'issue des périodes de facturation : • les mercredis 9h-12h et 13h30- 15h

Le Déléataire est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés, à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous dans un intervalle maximum de 2 heures,
- D'intervenir dans un délai de 1 à 2 heures en milieu urbain ou rural pour les premières constatations. en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24,
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de 8 jours ouvrés (*engagement de 90 % des courriers traités sous 8 jours ouvrés et 100% sous 15 jours*), et à tout mail sous 24h,

- De réaliser les devis pour branchements neufs sous un délai de 10 jours ouvrés après réception de l'accord de la Collectivité ,
- D'ouvrir un branchement existant sous un délai de 1 jour ,
- De réaliser les branchements neufs sous un délai de 15 jours ouvrés après obtention des autorisations ,
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue,
- D'assurer une permanence téléphonique pendant les horaires d'ouverture de l'accueil téléphonique avec un délai de décroché avec ou sans opérateur aux appels téléphoniques pour 70% minimum des appels décrochés sous 180 secondes. Pour les usages en selfcare via le service vocal interactif (*dépose index et paiement facture*), le délai est pratiquement immédiat pour 99,9% minimum des appels.
- D'informer la Collectivité au préalable de toute coupure effective d'alimentation en eau d'un abonné.

En cas de non-respect de ces obligations, la Collectivité peut mettre en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

20.6. ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Délégataire est tenu d'assurer une communication auprès des usagers **en cas de travaux programmés, incidents, casses, purges ou tout évènement impactant le service, et en particulier en période de restriction de consommation.**

Le Délégataire participe par ailleurs à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. **La Collectivité peut transmettre au Délégataire un document d'information, format A4 recto verso, qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. La dimension pédagogique de cette information est l'objectif premier, avec notamment des informations à donner sur les grandes caractéristiques du service, des points particuliers de fonctionnement, etc.

Les actions de communication du Délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf urgence.

Les actions de communication concernent également la sensibilisation des scolaires (visites de sites, fourniture de matériel à destination des classes, interventions par un personnel spécifiquement formé, ...) et la participation du Délégataire à des manifestations spécifiques.

Les actions de communication concernent également la sensibilisation des élus du territoire (délégués syndicaux, maires, communautés de communes,...).

Le Délégataire propose en outre des actions de communication visant à la réduction des consommations d'eau en proposant des solutions concrètes aux usagers, à partir de la gestion de la ressource et de la revalorisation de l'eau.

20.7. VISITE DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Déléataire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Déléataire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

20.8. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le présent contrat confie au délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Déléataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire s'engage à communiquer à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Déléataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-délégation ayant pour effet de faire participer son contractant à l'exécution du service public.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-délégation concernés.

Lorsque le Déléataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer au Déléataire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 21. TRAVAUX

21.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Délégataire applique les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du Contrat :

- les travaux réalisés par le Délégataire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaires ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs et les fascicules des CCTG travaux. Le Délégataire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- les dispositions relatives au strict respect de la réglementation, des règles de l'art et du fascicule 71 s'appliquent lors des renouvellements de branchements ;
- le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du Contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies par le Contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications des montants facturés sont tenues à la disposition de la Collectivité ;
- le Délégataire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où le Délégataire a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique, et sous réserve que les travaux concernés ne sont pas interdits pour les activités du Délégataire ;
- les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des Demandes de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être adressés aux exploitants de ces installations dans les conditions fixés par la réglementation en vigueur et notamment :
 - le décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique,
 - le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport,
 - les articles L 554-1 à 5 et R 554-1 et suivants du Code de l'environnement modifiés le 1er juillet 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

Conformément à l'article 14.1 du présent contrat, tous travaux neufs sur les canalisations et les branchements seront récolés en classe A. Les plans PDF de ces récolements seront envoyés à la Collectivité à minima une fois par an, ainsi que sur demande.

- Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du Code de l'environnement, le Déléataire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation,

Pour les travaux qu'il réalise dans le cadre de sa délégation, le Déléataire assume toutes les actions et responsabilités qui lui sont dévolues en tant qu'équivalent Maître d'Ouvrage des ouvrages pendant le chantier. La Collectivité est déchargée de toute action, intervention, qui pourrait lui revenir en tant que propriétaire effectif des ouvrages. Sont concernés notamment les travaux à titre exclusif et les travaux de renouvellement de conduite, accessoires de réseaux, branchements.

Annuellement le Déléataire procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du Code de l'environnement avec les données relatives au réseau exploité dans le cadre du Contrat.

Sur ces bases, le Déléataire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du Contrat. Il a la possibilité, si la réglementation le lui permet, de qualifier de sensible tout ou partie du réseau d'eau potable. Il en supporte alors les redevances spécifiques.

- Plans et documents relatifs aux installations

Les raccordements de réseaux privés d'une part et d'autre part les extensions, dévoiements, renouvellements, raccordements de réseaux du service public réalisés par le Déléataire, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non, devront faire l'objet par ses soins d'un plan de récolement conforme à la réglementation, c'est-à-dire en classe A. Il en est de même pour toutes les réalisations de branchements, neufs ou au titre du renouvellement, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non. Ces données devront être intégrées au SIG du Déléataire.

Lorsque des travaux sont réalisés par la Collectivité ou d'autres Déléataires et que ceux-ci seront amenés à faire des levés des conduites d'eau potable et à les transmettre à la Collectivité ou au Déléataire, celui-ci sera tenu de mettre les plans à jour avec les données fournies par ce biais. *Il lui appartient toutefois de noter dans le SIG l'origine exogène de ces données.*

- Réponses aux DT, DICT et ATU

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement, le Déléataire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux Déclarations de Travaux des responsables de projets (DT), aux Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux des exécutants de travaux (DICT), et aux sollicitations pour Travaux Urgents (ATU) qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Déléataire inclut les branchements dans la cartographie et répond aux DT et aux DICT en fournissant des plans des ouvrages les plus précis dont il dispose (*Classes C, B voire A*).

Conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention des autorisations requises.

- Instructions des travaux réalisés par des tiers

Le Déléataire est destinataire des DT et des DICT à réaliser par d'autres Déléataires de services en réseaux, leurs entreprises, la Collectivité ou son maître d'œuvre, ou toute personne morale visée par le Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et suivants. Le Déléataire est chargé de les renseigner et de les

instruire dans les délais réglementaires en répondant par les données les plus précises dont il dispose (Classes C, B voire A). Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire, à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité. Les personnels du Déléataire assurant ses missions spécifiques de terrain devront avoir les compétences nécessaires et les qualifications obligatoires (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux- AIPR définie par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux).

21.2. ENTRETIEN COURANT ET GROSSES REPARATIONS

A. Définition des travaux d'entretien courant et grosses réparations

Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service, tant de manière préventive que curative, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de grosses réparations comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'organisation des opérations d'entretien et de maintenance est conforme à la norme NF X60-000.

Les opérations d'entretien et de grosses réparations ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant (nettoyage des tags ou réparation de clôtures par exemple) ;
- de respecter la réglementation notamment en matière d'urbanisme et surtout de sécurité (risques d'incendie par exemple)
- de maintenir un environnement agréable, en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des services délégués ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le Déléataire définit les interventions d'entretien et de maintenance par catégorie d'équipement du service (pompe, armoire électrique, motoréducteur, instrumentation, etc.) en précisant la nature des interventions (vidange, test, graissage, étalonnage, etc.), le niveau de maintenance correspondant au sens de la norme NF X 60-000, la fréquence de réalisation (hebdomadaire, mensuelle, annuelle, etc.) qu'il met en œuvre et le montant associé par opération sur la durée du Contrat.

Ce document figure en Annexe 15 au Contrat.

B. Exécution des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le Déléataire à ses frais. Le Déléataire assure ces travaux de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service délégué.

Le Déléataire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels ;

- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- le temps de fonctionnement des installations ;
- l'énergie électrique consommée ;
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et des installations ;
- l'inventaire détaillé du matériel réparé ou remplacé ;
- tout renseignement demandé par la collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Délégué est tenu de transmettre dès leur réception et à la demande de la collectivité, la copie des rapports portant sur les contrôles réglementaires et les vérifications des installations et de leur état.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, groupes électrogènes, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (*chloration...*) :
 - ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
 - entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (*débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement*)
 - entretien et vérification *a minima annuelle* des groupes électrogènes,
 - peinture des parties métalliques
 - surveillance et nettoyage des installations
 - remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
 - réparation des installations électriques, incluant les câblages
 - autres réparations électromécaniques réalisables sur site
 - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de vidéosurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
 - programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
 - remplacement des petits accessoires et des capteurs
 - mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
 - contrôle des équipements de sécurité (extincteurs, ...)

Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
 - nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats

- entretien des toitures, nettoyage des chéneaux, gouttières et descente des eaux pluviales
- vidange régulière et entretien des bacs de rétention et des zones de rétention
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour
- peinture des portes et huisseries
- réparation des éclats de béton – *toute fissure constatée sur le Génie Civil devra être signalée à la Collectivité, notamment dans le Rapport Annuel du Délégué,*
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²
- réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie et des voies d'accès (*dans le périmètre des ouvrages*) sur une surface inférieure à 10 m²
- élimination des tags
- élimination des verdissements
- entretien des VMC, des installations d'éclairage et de chauffage,
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails, y compris les systèmes de commande automatique,
- nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation – *tout dégât causé à l'environnement lié à un débordement de cuve qui aurait pu avoir lieu lors de cette opération doit être immédiatement pris en compte et remis en état par le Délégué,*
- vidange et inspection d'une cuve
- réfection d'une chambre de vannes
- Accessoires du génie civil :
 - remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²
 - remplacement d'échelles
 - remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
 - réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres
 - entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (*hors compteurs*) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé
 - peinture des colonnes montantes des réservoirs

Espaces verts

- entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- tonte du gazon et des espaces enherbés
- taille des arbustes et des haies
- débroussaillage, y compris sur une largeur de 2 mètres à l'extérieur des clôtures

- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation,
- taille des arbustes et des haies, élagage des arbres dans l'enceinte clôturée, abattage des arbres morts et éviter la prolifération d'arbres et arbustes naturels,
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation
- suppression des espèces végétales invasives (chardons,...)
- remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres
- réparation des systèmes d'arrosage et des systèmes de nettoyage
- désherbage non chimique des allées
- entretien des espaces sablés par désherbage non chimique

Lutte contre les nuisibles

- lutte contre la prolifération d'insectes et de gastéropodes à l'intérieur des ouvrages ou équipements (*par des moyens non chimiques*)
- maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages
- dératisation des ouvrages

Canalisations et ouvrages accessoires

- surveillance générale des réseaux
- recherche des fuites
- intervention sur fuites dans les deux heures à compter du moment où le Déléataire en a eu connaissance et réparation
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à **6 mètres**
- vérification, essais et réglages des ventouses en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an
- vérification, essais et réglages des appareils de régulation sur réseau (réducteurs & stabilisateurs) chaque année
- manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, *à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie*
- remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus
- mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles et **de manière telle que les nuisances sonores soient supprimées (mise en place d'un joint adapté, de produit de scellement, autre...)**
- réfection des regards (*y compris des éventuelles huisseries*) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.

- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau conformément aux prescriptions de la Collectivité
- entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (*au moins une fois par an*) des valeurs des différences de potentiel, et bilan annuel

Branchements

- surveillance de la partie du branchement public, recherche de fuites et réparations des fuites (*y compris si une partie des branchements est située en domaine privé*)
- interventions sur fuites jusqu'au compteur
- remplacement partiel d'un branchement, *y compris remplacement de la seule prise en charge*. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier, ou un branchement non-conforme aux normes (Fer, PVC collé, Polyéthylène non bande bleue), ou ayant subi une dégradation anormale et nécessitant un terrassement (*y compris sur le collier de prise en charge*), le Déléataire procédera au renouvellement du branchement – *A noter que la Collectivité n'autorise pas le passage d'une canalisation en Polyéthylène dans une canalisation existante sauf accord express.*
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
- mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements conformément aux prescriptions de la Collectivité (*dans un délai maximal de 15 jours pour la réfection de voirie provisoire et dans un délai maximal d'un mois pour la réfection définitive sous peine d'application de la pénalité prévue à l'Article 30*)
- les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions

Accessoires et compteurs des abonnés, des installations, de sectorisation et d'import- export

- interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires
- réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle
- réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs à l'exception de ceux des abonnés
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés – *y compris le module de communication le cas échéant*
- vérification annuelle des appareils de comptage, de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (*réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.*) et maintien en état de propreté des emplacements des compteurs ; conformément aux articles 17.8 et 17.9 du présent contrat
- maintien en état des protections des installations

C. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Déléataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, huit jours francs après mise en demeure restée sans effet.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Déléataire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

21.3. RENOUVELLEMENT

A. Définition

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service d'eau potable.

Cela concerne les opérations autres que celles d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées.

Ces opérations sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performances des ouvrages compte tenu de l'évolution technique et technologique. Ces travaux sont destinés à garantir le bon fonctionnement du service, la valorisation et de la préservation du patrimoine de la Collectivité.

Le renouvellement s'inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel établissant sur la durée du Contrat, la liste des équipements destinés à être renouvelés.

Le Déléataire spécifie les règles de renouvellement obligatoire qu'il s'impose et qui ont conduit à l'élaboration du programme de renouvellement annexé au Contrat (durée de vie technique des équipements, taux d'indisponibilité, ...)

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement, le Déléataire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- il fournit à la collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Déléataire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

La définition des travaux de renouvellement, pour la dernière année avant l'expiration du Contrat, donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs patrimoniaux fixés par le Contrat n'est pas atteint du fait du Déléataire, ces travaux incluent les opérations nécessaires au redressement de la situation. Ces opérations sont réalisées par le Déléataire et à ses frais.

Six mois avant l'expiration du Contrat, le Déléataire présente l'état de comparaison définitif entre les opérations de renouvellement effectivement réalisées et celles définies au plan pluriannuel du renouvellement programmé annexé au Contrat.

En cas de non-respect des valeurs du renouvellement du Contrat, le Délégataire s'expose aux pénalités prévues au Contrat.

B. Répartition des travaux

Le remplacement à l'identique, en capacité ainsi qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Délégataire et la Collectivité est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
— Renouvellement de branchement dans le cadre de travaux de canalisation programmés par la Collectivité	Collectivité
— Renouvellement de la partie publique du branchement A minima 14 opérations par an	Délégataire
COMPTEURS et ÉQUIPEMENTS ANNEXES	
— Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité
— Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Délégataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges...)	
— Extension	Collectivité
— Déplacement	Collectivité
— Renforcement	Collectivité
— Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Délégataire
— Renouvellement de canalisations inférieur ou égal à 6 ml	Délégataire
— Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	Collectivité
— Mise à niveau des bouches à clé (<i>y compris celles des branchements</i>), hors opérations de voirie	Délégataire
— Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Délégataire
MATÉRIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
— Renouvellement	Délégataire
Matériels tournants	
— Renouvellement	Délégataire
Installations électriques et informatiques	
— Renouvellement	Délégataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de télérelève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
— Renouvellement	Délégataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
— Renouvellement	Délégataire
Ouvrages de captage	
— Inspection télévisée du forage	Collectivité
— Dessablage de forage	Collectivité
— Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	Collectivité
— Traitement chimique des massifs filtrants	Collectivité
— Renouvellement ou chemisage	Collectivité
— Entretien (dont curage des sédiments qui viendraient gêner l'abaissement de niveau) et renouvellement d'équipements liés au barrage de Genlis	Délégataire
GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture...	Délégataire
— Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Délégataire
— Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	Collectivité
— Peinture intérieure (hors réservoir sur tour)	Délégataire
— Peinture intérieure des réservoirs sur tour et peinture extérieure sur une surface supérieure à 10 m ²	Collectivité
— Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes...)	Délégataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier	
— Renouvellement (hors cuves métalliques)	Délégataire
— Renouvellement des cuves métalliques	Délégataire
— Protection anticorrosion et peintures	Délégataire
— Renouvellement du mobilier	Délégataire
Toiture, couverture, zinguerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Réparations localisées	Délégataire
— Nettoyage et débouchage des cheneaux (à minima 2 fois/an, au printemps et à l'automne)	Délégataire
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Réseaux divers	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres...) : renouvellement	Délégataire
— Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
Clôtures et portails	
— Renouvellement et peintures des portails	Délégataire
— Renouvellement des clôtures (linéaire supérieur à 6 mètres)	Collectivité
— Remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Délégataire
Espaces verts	
— Entretien des gazons et arbustes	Délégataire
— Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
— Réfection générale	Collectivité
— Réfections ponctuelles	Délégataire
— Modification d'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du Contrat.

C. Plan prévisionnel de renouvellement

Les travaux de renouvellement des ouvrages sont à la charge du Délégataire dans la limite de la répartition de la clause de répartition figurant au point B du présent article.

Un plan prévisionnel des travaux de renouvellement figure en Annexe 5.

Le Délégataire assure à ses frais le renouvellement non programmé des biens du Contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés à l'initiative du Délégataire, sous sa responsabilité.

Ils comprennent :

- le renouvellement des branchements, hors plan prévisionnel de renouvellement ;
- le renouvellement de biens ne figurant pas dans le plan pluriannuel du renouvellement programmé ;
- le renouvellement de biens, dont le renouvellement programmé a été réalisé, mais qu'un dysfonctionnement fortuit impose de renouveler à nouveau.

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement non programmé, le Délégataire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement non programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Déléataire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement non programmé par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

A cet effet, le plan prévisionnel des travaux de renouvellement **intègre une part de renouvellement fonctionnel**.

Sur la base de ce plan, le Déléataire établira un programme annuel de renouvellement portant sur l'exécution des obligations lui incombant sur la période concernée.

Ce programme annuel devra exposer distinctement les opérations à engager sur l'année considérée en distinguant les périodes et en précisant les fonds du compte de renouvellement nécessaires.

Il intègre notamment les éléments suivants :

- les travaux de renouvellement réalisés l'année n par anticipation de la date prévue dans le plan pluriannuel de renouvellement programmé, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés (ces travaux anticipés sont supprimés du plan de l'année concernée) ;
- les travaux prévus au cours de l'année n mais non réalisés pour quelque cause que ce soit (ces travaux sont reportés par défaut à l'année n+1).

Il devra soumettre ce plan pour avis à la Collectivité, avant le 1^{er} septembre de l'année précédant celle pour laquelle le programme annuel sera établi, qui pourra solliciter toute information complémentaire nécessaire à son approbation en vu de son adoption avant le 15 octobre.

Six mois avant la fin du Contrat, le Déléataire présente pour validation par la Collectivité les travaux de renouvellement exécutés au titre du plan de ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du Contrat. Ce plan récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Déléataire et les coûts définitifs correspondants.

Conformément à l'article 26 de la Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2000, le Déléataire doit impérativement réaliser l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du plan prévisionnel de renouvellement. Dans le cas où il ne réaliserait pas certains travaux de ce programme, de son fait ou non, il devra de restituer la valeur contractuelle de ces travaux à la Collectivité une fois le contrat arrivé à échéance.

Tous les travaux intégrés au titre du renouvellement sont réputés être totalement amortis à la fin normale du contrat et feront donc retour gratuitement à la Collectivité.

Nota : Le charbon sera renouvelé par le délégataire actuel avant l'entrée en vigueur du contrat (le type n'est pas encore déterminé à ce jour).

D. Suivi des obligations de renouvellement

Les obligations du Déléataire en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Déléataire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes aux travaux de GER identifiés dans le plan prévisionnel, tel qu'elles figureront dans le bilan de la société, et *a minima* égales aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Déléataire à l'appui de ce décompte, précisant la décomposition des dépenses par nature (personnel, fourniture, sous-traitance, frais de structure, etc) et la date de réalisation de l'opération. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le compte et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Déléataire :

	Dépenses réelles passées					Futur	
Engagement initial (E)	année 1	...	année n	Total	Dépense/an	Reste	Dépense/an
Renouvellement				(A)	A/n	(E-A)=R	R/(d-n)

Avec d=durée de la délégation de service public

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

À l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du plan de renouvellement) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Déléataire.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année n et le total A du tableau ci-dessus.

Le Déléataire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention. Pour chaque équipement électromécanique renouvelé pendant le contrat et disposant d'une plaque du constructeur, le Déléataire dispose une seconde plaque sous clé sur site, par exemple dans l'armoire électrique.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Déléataire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

21.4. RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

A. Travaux de voirie

A l'occasion des travaux de voirie réalisés par les communes membres du Syndicat ou par le département, le Déléataire procède sur sollicitation du Syndicat et à sa charge à l'établissement de procès-verbaux avant et après travaux, détaillant la position et l'état des organes de réseaux et illustrés de photographies.

Ces PV devront être réalisés selon le planning demandé par la Collectivité afin de pouvoir les communiquer à la commune/au département ainsi qu'à l'entreprise réalisant les travaux.

B. Renforcement et extension à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des travaux.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux du Délégué.

Le Délégué sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables auparavant.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

C. Extension à l'initiative d'aménageurs privés

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué prévu dans le Contrat.

Le Délégué a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégué recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une recherche de fuite à la charge de l'aménageur privé.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge de l'aménageur privé et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

21.5. BRANCHEMENTS NEUFS

Les travaux d'établissement de branchements neufs, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, seront exécutés par le Délégué en relation directe avec l'utilisateur. Ils sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au Contrat, à l'exception des travaux rendus nécessaires pour assurer un entretien correct des branchements qui restent à la charge du Délégué.

Les branchements sur le réseau, tels qu'ils seront définis au règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué.

Les nouveaux branchements (partie publique) sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité (biens de retour).

Le Délégataire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les logements ne pourraient être raccordés au réseau pour des raisons techniques.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de 15 jours à compter de la signature de la demande par le propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Délégataire a droit, avant que soient exécutés les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Quand le Délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs réalisés par la Collectivité, les compteurs sont fournis et posés par le Délégataire aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la délégation.

Le Délégataire transmet chaque fin de trimestre à la Collectivité la liste des branchements neufs réalisés au cours de cette période.

21.6. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis gratuitement **dans un délai maximum de 10 jours ouvrés** suivant la réception des informations concernant le projet.

Le Délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Délégataire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégataire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

21.7. INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Le Délégataire apportera son concours à la Collectivité pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tout document d'urbanisme pour lequel la Collectivité est sollicitée, notamment issu des collectivités membres du Syndicat, y compris pour l'instruction des PLU. Il apportera son concours aux services instructeurs des permis de construire et de leur suivi, notamment pour les volets concernant l'eau potable et la défense incendie.

Le Délégataire rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation.

Il assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

21.8. INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le Déléataire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non-disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, **il apporte dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des informations une réponse :**

- aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement,
- aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Déléataire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des assistants à maîtrise d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 15 jours.

21.9. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Déléataire par le Contrat, le Déléataire tient à la disposition de la Collectivité un état, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Déléataire en application du contrat sont effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Déléataire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux.

21.10. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Déléataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Déléataire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand les lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Déléataire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Afin d'améliorer la sécurité du service, le Déléataire met en place dans sa comptabilité un **fonds dédié à la mise en œuvre d'éléments de sécurité (protection du personnel) et de dispositifs anti-intrusion (protection des sites) sur le service, à hauteur de 14 242 €HT par an** (en valeur au 01/01/2024), soit 71 208 €HT sur la durée du contrat.

Chaque année, un programme prévisionnel des dépenses sera validé conjointement avec la Collectivité. Le Déléataire proposera un projet de programme prévisionnel à la Collectivité, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédent. Ce projet de programme définira les opérations envisagées (opérations, montants et sites concernés notamment).

La Collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du programme de travaux pour émettre ces observations et valider le programme qui lui est soumis par le Déléataire.

Dans le rapport annuel du Déléataire sera mentionné le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds, par opération, et le solde correspondant.

Le Déléataire remettra également un état détaillé des opérations (*pour chaque opération, à minima descriptif et quantités*), qu'il transmettra à la Collectivité au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Le fonds « sécurité », qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Déléataire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes au fonds, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société,
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du fonds. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Déléataire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le fonds et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Déléataire :

	Dépenses réelles passées					Futur	
Engagement Initial (E)	année 1	...	année n	Total	Dépense/an	Reste	Dépense/an
Fonds sécurité				(A)	A/n	(E-A)=R	R/(d-n)

Avec d =durée de la délégation de service public

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Collectivité, ou bien utilisé pour effectuer d'autres travaux d'amélioration du service, selon la volonté de la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Déléataire.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année n et le total A du tableau ci-dessus.

Le solde positif ou négatif est reporté d'année en année.

Le Déléataire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de travaux exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Le Déléataire conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Déléataire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

Le fonds pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

21.11. INVESTISSEMENTS NEUFS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Le Déléataire procèdera aux investissements ou études suivants au cours de la première année du contrat :

- Installation de sondes piézométriques pour suivre le fonctionnement des puits et les niveaux des nappes, pour un montant de 9 968 €HT,
- Inverseur de chlore à Champdôtre, pour un montant de 2 217 €HT,
- Installation d'une pompe à vide pour assainir le fond de l'ouvrage de Champdôtre, pour un montant de 2 772 €HT,
- Cartographie de la chloration par deux campagnes de 70 points, pour un montant de 8 672 €HT,
- Amélioration de la cybersécurité du service, pour un montant de 10 840 €HT.

Ces investissements seront nécessairement amortis à la fin normale du Contrat et sont considérés comme un bien de retour.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 22. CLAUSES FINANCIÈRES RELATIVES À LA VENTE D'EAU

22.1. ÉLÉMENTS DU PRIX DE L'EAU

Le prix de l'eau vendue comprend :

- Une part revenant au Délégataire correspondant à la rémunération des prestations réalisées au titre du Contrat,
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

À ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

La part du Délégataire comporte un abonnement (part fixe) et la consommation (part variable en fonction du volume consommé).

Le montant et la définition de la part Collectivité sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

22.2. TARIFICATION DE LA PART DU DÉLEGATAIRE

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le Contrat, le Délégataire applique la tarification suivante, en valeur 2025 :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque point de consommation : **30 € HT**,
- Part variable par m³ consommé : 1,2250 € HT / m³,
- Part variable par m³ transité : 0,1530 € HT / m³,

22.3. PART COLLECTIVITE

Le Délégataire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégataire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégataire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

La surtaxe est assujettie à la TVA.

22.4. MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE

Les tarifs visés à l'article 22.2 feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + \left(0,43 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0,10 * \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(0,12 * \frac{TP10f}{TP10f_0}\right) + \left(0,03 * \frac{010764291}{010764291_0}\right) + \left(0,17 * \frac{Ach}{Ach_0}\right)$$

Avec :

- ICHT -E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers — modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10f : indice de travaux publics sur canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- 010764291 : Indice du cout de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2021), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment,
- Ach : prix d'achat d'eau à Dijon Métropole, moyen y compris part fixe, hors redevance

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle **connue (publiée – version WEB) au 1^{er} novembre de l'année n-1, qu'elle soit provisoire ou définitive**, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} avril 2024, c'est-à-dire :

Indice	Valeur	Identifiant
ICHT-E	132.10	MTP WEB du 19/03/2024
FSD2	171.50	MTP WEB du 29/03/2024
TP10f	130.30	MTP WEB du 15/03/2024
010764291	213.10 (valeur provisoire de février 2024)	MTP WEB du 29/03/2024
Ach	1,3248	Valeur hypothétique projetée sur la base de la convention, à confirmer

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à **deux décimales** pour l'abonnement et à **quatre décimales** pour la partie proportionnelle.

La première indexation des tarifs aura lieu le **1^{er} janvier 2026**.

Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Déléataire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

22.5. MODALITES DE FACTURATION

La facturation est réalisée **par le Déléataire**.

Le Déléataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

Le Déléataire est tenu de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Le Déléataire proposera une convention comprenant les modalités de recouvrement de la part assainissement dans le cadre de son offre. Le prix de la prestation y est fixé à **3,00 €HT/facture**.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le **1^{er} juillet (n)** et le **30 juin (n+1)**.

Il est facturé :

- **Début janvier** : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année en cours, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50% de la moyenne de consommation de l'année précédente,
- **Début juillet** : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau de juillet de l'année n-1 à juillet de l'année n, déduction faite de l'acompte facturé en janvier.

Cas particulier du secteur de Varanges, Tart-le-Bas et Marliens doté de la télérelève des compteurs :

Il est facturé **sur index réel** :

- **Début janvier** : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année en cours, ainsi que les consommations du second semestre de l'année N-1.
- **Début juillet** : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année en cours, ainsi que les consommations du premier semestre de l'année en cours.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau seront précisées dans le règlement de service.

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation seront déterminées dans le règlement du service. Le Déléataire est tenu de gérer les impayés. Ils resteront à sa charge.

22.6. RECOUVREMENT ET REVERSEMENT DE LA SURTAXE

A. Dispositions générales

En application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, au Déléataire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées. La Collectivité garantit le Déléataire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

Le Déléataire procédera au versement des surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément aux articles 289 I-1et 2 du Code général des impôts.

La Collectivité donne mandat au Déléataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux surtaxes qui lui seront versées par le Déléataire dans le cadre du Contrat. Les factures émises par le Déléataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Déléataire au nom et pour le compte de la Collectivité. À cet effet, la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Déléataire, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Déléataire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Déléataire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Déléataire respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L 441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai de quinze jours, sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement des sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Déléataire et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

B. Conditions de reversement de la Part Collectivité

Le produit de la part Collectivité sera versé par le Déléataire à la Collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Pour la facturation établie en janvier :
 - **Au plus tard le 30 avril n**, un acompte égal à 90% des montants facturés,
 - **Au plus tard le 30 juillet n**, le solde des sommes encaissées
- Pour la facturation établie en juillet :
 - **Au plus tard le 31 octobre n**, un acompte égal à 90% des montants facturés,
 - **Au plus tard le 31 janvier n+1**, le solde des sommes encaissées.

Chaque versement sera précédé au moins 10 jours ouvrés avant le versement d'une note justificative à la Collectivité donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Cette note sera adressée par courrier électronique à la Collectivité.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

En fin de contrat, l'intégralité des produits perçus par le Déléataire sera reversée à la Collectivité au plus tard trois mois après l'échéance du contrat, y compris les cas de décalage de facturation et de recouvrement d'impayés.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter toute pièce comptable par mail ou dans les bureaux du Déléataire.

Article 23. AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES

23.1. PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Déléataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations de travaux à prix unitaires et pour les prestations relevant du règlement de service.

Les bordereaux de prix afférents annexés au présent contrat **ne sont pas modifiables, hormis par voie d'avenant. Aucun prix de pourra être appliqué en dehors des prix mentionnés au BPU en vigueur.**

A. Travaux

La liste détaillée de ces travaux sur prix unitaire figure en Annexe 5 du présent contrat.

B. Prestations figurant au règlement de service

La liste détaillée de ces prestations figure en annexe au règlement de service Eau Potable (Annexe 6 du présent contrat).

23.2. INDEXATION DES TARIFS DU BORDEREAU DE PRIX

Les tarifs visés au précédent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,85 * \frac{TP10f}{TP10f_0}$$

Avec TP10f : indice de travaux publics sur canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue (**publiée – version WEB**) au 1^{er} novembre de l'année n-1, qu'elle soit provisoire ou définitive, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

La valeur initiale du paramètre ci-dessus est celle connue au 1^{er} avril 2024, c'est-à-dire :

Indice	Valeur	Identifiant
TP10f	130.30	MTP WEB du 15/03/2024

La première indexation des tarifs aura lieu le **1^{er} janvier 2026**.

Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Déléataire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 24. RÉGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES

24.1. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Déléataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

24.2. REGIME DE TVA

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité est assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA.

En conséquence, le Délégataire versera à la Collectivité la redevance prévue aux articles 24.4 et 24.5 avec la TVA applicable.

24.3. REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du service) sont perçues par le Délégataire.

Pour la redevance prélèvement, le Délégataire transmet à la Collectivité **la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.**

Lors du premier exercice, la Délégataire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixé antérieurement, conformément aux informations données par la Collectivité.

Le Délégataire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

En cas de doublement de la redevance Agence de l'Eau de prélèvement sur la ressource en eau, lié à la non-atteinte du rendement minimum imposé par la loi Grenelle 2, le Délégataire s'engage à ne pas répercuter sur l'usager l'augmentation due à ce doublement de redevance. Le Délégataire prend en charge l'intégralité des surcoûts liés au doublement de la redevance, au titre du Contrat.

Par ailleurs dans le cadre du 12ème programme de l'Agence de l'Eau qui institue une redevance liée à la performance du service (*rendement et connaissance patrimoniale*), le Délégataire prend à sa charge l'éventuelle hausse de cette dernière dès lors qu'elle serait liée à un dysfonctionnement ou une non-performance de ses engagements contractuels dûment validé par les parties.

24.4. REDEVANCE DE FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Le Délégataire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du Contrat.

Le contrôle portera sur les engagements contractuels du Délégataire, ainsi que sur les conditions d'exécution du Contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par la Collectivité à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du Contrat, est fixée à **15 000 € HT par an.**

Elle est indexée chaque année par application de la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

Cette redevance sera payée chaque année à la date anniversaire du Contrat, le premier versement sera effectué au début de la seconde année d'exploitation.

La Collectivité adressera au Délégataire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

24.5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sans objet au moment des présentes.

Chapitre 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT

Article 25. COMPTE RENDU DU DÉLÉGATAIRE

25.1. CONTROLE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS TRANSMIS

La Collectivité et son service d'assistance-conseil auront le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents fournis par le Délégué.

25.2. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Délégué fournit, **avant le 1^{er} avril** suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus au paragraphe de l'annexe V du Code général des Collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

25.3. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du Contrat, le Délégué envoie avant le **1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article L.3131-5 et des articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique et à celles prévues dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sous un format informatique.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Une partie technique, intitulé « *Partie technique du rapport annuel* »,
- Une partie relative aux abonnés,
- Une partie financière, intitulée « *Compte Annuel de Résultat d'Exploitation* »,

Il appartient au Délégué, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Délégué est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le Délégué présente *en sus* son rapport annuel, une fois par an lors d'un **Conseil Syndical** suivant sa parution.

25.4. PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte-rendu technique est à transmettre en même temps que les éléments relatifs au RPQS (*soit avant le 1^{er} avril* suivant la clôture de l'exercice). Il comporte deux parties :

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service

Le Délégué doit fournir les données et informations suivantes :

Données sur l'état du service :

Distribution	
	Nombre de branchements par nature et diamètre
	Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
	Nombre total de branchements en service au 31 décembre
	Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
	Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre et pyramide des âges des compteurs à la même date
	Âge moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
	Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
	Longueur des conduites de distribution, c'est-à-dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
	Nombre total d'abonnements, aux 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décompositions suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple, ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteur individuel), industriels, communaux (c.-à-d. volumes consommés par la Collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...).]
	Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle
	liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 1000 m ³) et volumes facturés
Production et traitement	
	Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
	Description fonctionnelle des équipements
	État des abonnements électriques
Stockage	
	Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
	Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
Volumes autorisés	
	Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
	Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
	Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

Données sur l'activité du service :

Production et traitement	
	Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
	Date de réalisation des contrôles réglementaires (armoires électriques, appareils de levage, antibéliers...)
Stockage	
	Date de nettoyage des ouvrages

Volumes : DÉFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrête de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :

```

graph LR
    P[Production : XXX m³] --> J1(( ))
    I[Importations : XXX m³] --> J1
    J1 --> VMD[Volume mis en distribution : XXX m³]
    VMD --> E[Exportations : XXX m³]
    VMD --> J2(( ))
    J2 --> VCA[Volume consommé autorisé : XXX m³]
    J2 --> Perte[Pertes : XXX m³]
    VCA --> J3(( ))
    J3 --> VC[Volume comptabilisé : XXX m³]
    J3 --> J4(( ))
    J4 --> VCS[Volume consommateur sans comptage : XXX m³]
    J4 --> VS[Volume de service : XXX m³]
    subgraph ZonePointillee [ ]
        Perte
        VCS
        VS
    end
  
```

La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

Volume produit + volume importé = volume mis en distribution + volume exporté
 = volume comptabilisé + volume non compté + volume exporté

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants — volume consommateur sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation) + détail du calcul selon la norme ASTEE — volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution) + détail du calcul selon la norme ASTEE Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite...)	
	tableau des volumes comptabilisés
Moyens mis en œuvre par le Déléataire	
	Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
	Modalités d'accueil (locaux, horaires...)
	Modalités d'organisation des astreintes
Qualité des eaux	
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisée dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisée dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisée dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisée dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuées, traitées et brutes
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
Renouvellement	
	liste détaillée des interventions du Déléataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur totale de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériaux, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montants
	Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice

	Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
Autres travaux	
	Description par commune des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type Réalisation par commune d'un plan cumulant sur la durée du contrat (+ historique si connu) l'ensemble des interventions et réparations.
	Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
	Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
	Longueur totale de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Relation avec les abonnés	
	Actions de communication auprès des abonnés
	Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
	Nombre de réponses à un courrier d'un abonné envoyé dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires après le contact
	Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
	Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence : Service de l'eau : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ; Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex. : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
	Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : • Délais de réponse au courrier • Délais de remise en eau d'un branchement existant • Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement • Respect des rendez-vous • Délai de décroché avec ou sans opérateur aux appels téléphoniques
	Performances du système de télérelève
Facturation	
	Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
	Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
	Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
	Montant des impayés 6 mois après la date de facturation
Continuité du service	
	Nombre total d'interruptions non programmées du service
Informations relatives à l'évolution du service	
	Propositions d'amélioration avec justifications

25.5. PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation (CARE) est à transmettre avant le **1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice.

Le CARE comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au Déléataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le cadre du CARE fourni annuellement doit être conforme à la loi 95-127 du 8 février 1995 (loi Mazeaud) et de son décret d'application 2005-36 du 14 mars 2005.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés (sous peine d'application d'une pénalité définie au Contrat) :

1. les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
2. les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
3. les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
4. la description et le mode de calcul des charges économiques extra-comptables,
5. la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisation nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
6. la décomposition analytique des charges du Compte annuel de Résultat d'Exploitation par activité (production, distribution, gestion clientèle, etc.),

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Déléataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée. En cas d'évolution, l'ancien et le nouveau mode de calcul seront inclus dans le rapport jusqu'à la fin du marché.

Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement,

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Déléataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, répartis par type de renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs.

Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du Déléataire et de la Collectivité avec indication des assiettes
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers (pour chaque type de redevances : l'assiette et le taux), y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- la récapitulation des versements de la part Collectivité,
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des Collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Déléataire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au Déléataire (liste détaillée des volumes et des montants),
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

1. les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires, mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
2. les engagements à incidences financières, résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
3. le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affecté au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
4. les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13e mois, congés payés...).

Méthodes applicables

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

Il sera présenté sur la base du plan comptable général et non sur une base analytique.

La Collectivité peut demander au Délégataire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Délégataire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code du commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Délégataire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Conformément à l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016, la partie financière du rapport annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, mais sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Délégataire. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul.

Information et contrôle de la Collectivité :

Le Délégataire fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

Article 26. TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS

Les documents suivants sont à communiquer chaque année à la clôture des comptes et au plus tard au jour de la transmission du rapport annuel du Déléataire :

- Détail des évolutions des produits et des charges d'exploitation par rapport à l'exercice antérieur;
- Détail des charges et produits financiers et produits exceptionnels ;
- Lexique et modalités de calcul des ratios exposés dans le rapport ;
- Détail des sinistres ;
- Etat détaillé des impayés ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Un état des dépenses de renouvellement des équipements accompagné des copies de factures correspondant et leurs évolutions par rapport aux exercices précédents ;
- Détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects ainsi que toutes les factures justificatives ;
- Balance générale ;
- Montant des redevances versées ;
- Liste complète du personnel affecté au service, comportant le lieu et le service d'affectation, le type de contrat, la durée du temps de travail, sans préjudice des dispositions de l'Article 14.6 ;

Le Déléataire est tenu de fournir à la Collectivité, tous les six mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail.

Article 27. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITE

27.1. OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du Contrat par le Déléataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Déléataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

27.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du Contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité. Le Déléataire contribue financièrement à ce contrôle selon les modalités de l'article 24.4 du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

27.3. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité,
- fournir à la Collectivité et à son service d'assistance-conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention
- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale.
- En cas de signature d'avenant, le Délégataire devra tenir à jour le contrat par la rédaction d'une version consolidée de celui-ci, intégrant les différentes modifications contractuelles.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Article 28. COMITÉ DE PILOTAGE ET RÉUNIONS DE SERVICE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Délégataire, se réunit **au moins une fois chaque trimestre**. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service, ainsi que de faire le point sur l'avancée des engagements contractuels.

En parallèle, des réunions techniques seront organisées entre les services de la Collectivité et le Délégataire **tous les deux mois**.

Les dates de ces réunions seront fixées conjointement par la Collectivité et le Délégataire. Le Délégataire et la Collectivité définissent dans un délai de 6 mois maximum, un tableau de bord proposé par le Délégataire, **contenant les indicateurs de suivi qui seront présentés par le Délégataire lors de chaque réunion**.

Article 29. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE – CONSEIL ET ASSISTANCE

La Collectivité est susceptible de mener, au cours de la délégation, des études d'évolution des réseaux et ouvrages. Dans ce cadre, le Délégataire, lorsqu'il est sollicité par la Collectivité, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Délégataire et la Collectivité au moment de la demande) dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Délégataire, sur l'exploitation.

La Collectivité pourra solliciter le Délégataire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements ou des réseaux et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Délégataire apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Collectivité.

La Collectivité pourra solliciter le Délégataire autant que de besoin pour la réalisation d'enquête liées au fonctionnement des équipements ou des réseaux suite à des réclamations de riverains, élus ou tout autre source. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Délégataire apportera les résultats de son diagnostic et les solutions préconisées sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Collectivité.

Le Délégataire, sur demande de la Collectivité, devra également prêter son concours à la Collectivité dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, les services en charge de la Police de l'Eau et toute administration intervenant dans le secteur objet de la délégation et de la santé publique et de l'environnement, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires. Toute relation directe du Délégataire avec ces organismes dans le cadre du Contrat sera soumise à information et accord préalable de la Collectivité. Le Délégataire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, autres, ...).

Le Délégataire, sur demande de la Collectivité, apporte son avis étayé ainsi que tous éléments techniques sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par la Collectivité ou auxquels la Collectivité est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le service. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Délégataire, sur l'exploitation.

Le Délégataire apporte également son appui à la Collectivité pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations. La Collectivité pourra solliciter la présence du Délégataire lors de réunions en relation avec ces sujets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Délégataire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le Contrat.

Article 30. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

30.1. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur du contrat de délégation, le Délégataire fournira une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie sera d'un montant de **75 000 euros**.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toutes sommes dues par le Délégataire au titre de l'exécution du Contrat, et notamment :

- couvrir les pénalités dues à la Collectivité par le Délégataire
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Délégataire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le Délégataire de ses obligations et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Le Délégataire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la délégation à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Collectivité sommes relevant des dispositions ci-après, à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Délégataire.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée au plus tard dans les deux mois suivants l'établissement du décompte définitif arrêtant les comptes du Contrat tel que prévu à l'Article 33.7.

Le modèle de garantie à première demande figure en Annexe 13.

30.2. PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable. Les pénalités sont appliquées au Délégataire dans l'année suivant le manquement.

Ces pénalités sont versées par le Délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégataire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relative à la déchéance.

1. **Interruption générale de la distribution** consécutive à une faute du Délégataire : une pénalité de 2 euros HT par abonné par heure d'interruption ;
2. **Interruption partielle, privant d'eau plus de 10 % d'abonnés pendant plus de 12 heures**, consécutives à une faute du Délégataire : une pénalité de 2 euros HT par abonné par heure d'interruption ;
3. **Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité**, dans un des cas suivants :
 - par défaut de nettoyage de réservoir,

- par défaut de purge de réseau après remise en eau,
- par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
- par défaut d'entretien des captages,
- mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),

une pénalité de 100 euros HT par abonné et par jour calendaire de non-conformité ;

4. **Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Déléataire ou de tout autre élément mentionné dans le présent contrat :** versement à la Collectivité d'une pénalité de 500 euros HT par jour calendaire de retard ;
5. **Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service** autres que celles énumérées dans le présent article : versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros HT ;
6. La **destruction, perte ou mauvaise gestion (comprenant de façon non exhaustive le défaut de mise à jour prévu par le contrat ou le mauvais renseignement de données) de l'un ou de l'ensemble des plans** peut entraîner une pénalité mensuelle de 10 € HT par abonné ainsi que l'élaboration de nouveaux plans ou la mise à jour des plans litigieux aux frais du Déléataire par un tiers ;
7. En cas d'incapacité pour le Déléataire de respecter les **délais contractuels** pour fixer un rendez-vous à un abonné, pour répondre à un courrier d'un abonné, pour l'ouverture d'un branchement, et en cas d'interruption de la permanence téléphonique, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 500 euros HT par manquement à ces obligations ;
8. En cas de non-respect des obligations liées à la **pression du réseau** la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 100 euros HT par abonné et par jour calendaire de non-conformité ;
9. En cas de **non-réparation d'une fuite** sur un branchement d'eau, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 200 euros par jour suite à un délai de 3 jours après le signalement de la fuite ;
10. En cas de **non-respect des programmes d'analyses réglementaire ou contractuels (CVM, Anthraquinone)** : une pénalité de 500 euros HT par analyse ;
11. En cas de **non-respect du remplacement des compteurs** des abonnés, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 1.25 fois le prix d'un compteur prévu au BPU, par compteur, module de télérelève compris le cas échéant ;
12. En cas de non-respect des obligations liées aux **compteurs généraux**, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 1 000 euros en cas de défaut de surveillance et 1.5 fois le prix d'un compteur par compteur prévu au BPU en cas de défaut de remplacement de ceux-ci ;
13. En cas de non respect des **volumes maximum pouvant être prélevés dans la ressource tels que définis dans les arrêtés de Zone de Répartition des Eaux du service** : une pénalité de 10 €/an/m³ au-delà du seuil réglementaire ;
14. En cas de non respect des engagements relatifs aux **volumes consommés autorisés non comptés** intervenant dans le calcul des valeurs de rendement et d'indice linéaire de pertes : une pénalité de 10 €/an/m³ au-delà du seuil contractuel ;
15. En cas de non respect de l'objectif **d'indice linéaire de pertes (ILP)** prévu dans le Contrat, la collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 0,15 €/m³/an x (ILP réel -ILP objectif) x 365 x linéaire en km du secteur (le cas échéant, si engagement par secteur) ;

16. Si la moyenne des **rendements RD** sur deux ans, définis dans le contrat initial, à la clôture d'un exercice est strictement inférieure à la moyenne des engagements retenus à l'article 17.10 du contrat sur cette même période, appelés Robj : le Déléataire versera à la collectivité une pénalité de 0,5 % du chiffre d'affaire de l'année précédente par point d'écart entre l'objectif de rendement défini et la moyenne des rendements R sur les 3 dernières années ;
17. En cas de non-respect des obligations de **contrôle des installations intérieures**, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 20 euros HT par installation et par mois de retard de contrôle ;
18. En cas de non-respect des obligations liées à **l'entretien et aux réparations**, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Déléataire ;
19. En cas de non-respect de l'objectif **d'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux** prévu dans le contrat : versement à la Collectivité d'une pénalité de 250 euros par point d'écart avec l'objectif ;
20. Retard de plus de 3 jours dans le **versement de la part Collectivité** : 500 € HT par jour de retard calendaire
21. Non-respect de **l'engagement sur la relève des compteurs** : versement à la Collectivité d'une pénalité de 500 euros par point d'écart avec l'objectif, pour chaque période de relève ;
22. Non-production des **justificatifs d'assurance** après mise en demeure préalable de la Collectivité restée infructueuse pendant une durée de 15 jours : 10 00 euros HT par an ;
23. Non-respect des **autres engagements contractuels**, non définis dans le présent article, après mise en demeure préalable de la Collectivité restée infructueuse pendant une durée de 15 jours : pénalité de 50 euros HT par jour de retard calendaire.

30.3. MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Déléataire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléataire et notamment décider la mise sous séquestre du service. La Collectivité peut mettre sous séquestre la totalité ou une partie de celui-ci si elle l'estime nécessaire. Elle peut ainsi engager des travaux ou faire effectuer des travaux sur une installation intégrée à la présente délégation aux frais et risques du Déléataire après l'avoir mis sous séquestre.

Cette mise en régie provisoire totale ou partielle est précédée d'une mise en demeure, sauf en cas d'urgence.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Déléataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le Déléataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Déléataire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relatives à la déchéance.

30.4. RESILIATION POUR FAUTE GRAVE DU DELEGATAIRE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Déléataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Déléataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Déléataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Déléataire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Déléataire,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur vénale, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Article 31. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

31.1. CLAUSES DE REVISION DU TARIF

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Déléataire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

- En cas de variation de plus de **20% du volume global facturé**, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
- En cas de **variation de plus de 30% du volume global acheté en dehors du périmètre**, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
- En cas de variation de plus de **20% du nombre d'abonnés** eau potable par rapport au nombre de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
- Si le **coefficient K** de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 20% par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision contractuelle,
- Si le **montant des impôts, taxes et redevances** à la charge du Déléataire et en lien avec le Contrat a varié de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision,

- En cas de **modification substantielle des ouvrages**, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification importante des procédés employés,
- En cas de **révision du périmètre de la délégation**,
- En cas de **modification substantielle des conditions d'exploitation**, consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du Contrat ou à une modification du règlement du service.

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision de la délégation de service public.

31.2. PROCEDURE DE REVISION DU PERIMETRE

La modification du périmètre de la délégation intervient selon les modalités suivantes :

- dès que la Collectivité demande la révision du périmètre, le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Délégataire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation,
- la modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Délégataire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par avenant établi d'un commun accord entre les parties. La modification entraîne une mise à jour de l'inventaire par le Délégataire.

31.3. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, une proposition de révision motivée sera élaborée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Délégataire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

La proposition de la commission est soumise à l'assemblée délibérante et au Délégataire. Si les parties ne parviennent pas à un accord au vu de la proposition de la commission, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues contractuellement.

Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Délégataire.

31.4. VERSION CONSOLIDÉE DU CONTRAT

Le Délégataire tient à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif. La version consolidée indique en marge de chaque article modifié le numéro de l'avenant modificateur.

Chaque nouvelle version est adressée sans délai au Délégataire et soumise à son approbation formelle.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige et/ou de contradictions, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 32. LITIGES

Si un différend survient entre le Délégataire et la Collectivité, le Délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du Contrat.

La Collectivité notifie au Délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégataire.

Dans le cas où le Délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes, sous peine de forclusion.

À cet effet, le Délégataire et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. À défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. À défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente dans le délai de deux mois sous peine de forclusion.

Article 33. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé par le contrat,

- La résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité,
- La déchéance du Déléataire prononcée par la Collectivité,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif,
- En cas d'application des cas de résiliation prévus par le Code de la Commande Publique.

33.1. CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE DELEGATION

A. Installation d'une nouvelle structure d'exploitation

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la délégation, la Collectivité sera subrogé aux droits du Déléataire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Déléataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité et de fournir à la Collectivité tout document nécessaire au lancement de la nouvelle consultation. Il se charge de la description technique des installations.

La Collectivité réunira les représentants du Déléataire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la délégation et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

B. Remise du fichier des abonnés

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service délégué et au plus tard six mois avant la fin du contrat, le Déléataire remet à la Collectivité, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le Déléataire à la Collectivité des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau, le fichier des abonnés dont il dispose.

Le fichier des abonnés comporte à minima :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant :
 - la référence du carnet métrologique,
 - la date de pose,
 - le diamètre,
 - le numéro,
 - l'existence ou non du télérelevé (O/N),
 - la possibilité de relevé (O/N),
 - la date des relevés,

- les relevés sur 5 ans ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées (consommation calculée ou estimation en cas de non-relevé), dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- le mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP...),
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours,
- les données relatives à l'identification de l'abonné (type d'abonné, dénomination, adresse du point de livraison, numéro d'identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement,
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT. En particulier, il est précisé pour chaque abonné le service d'assainissement dont il dépend.

Il comporte en outre, les compteurs sans client, le cas échéant, et précise si le compteur est déposé ou inutilisé, le cas échéant.

Le fichier des abonnés, avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93, sera fourni sous format informatique directement exploitable par la Collectivité. Le Déléataire s'engage par ailleurs, pour la durée du contrat, à fournir annuellement l'intégralité de la base de données des abonnés avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93 sous ce format à la Collectivité.

Sont joint à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

C. Remise des plans et bases de données d'exploitation en fin de contrat

Tous les plans des réseaux et des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Déléataire ainsi que les données d'exploitation et du Système d'informations géographiques sont remis à la Collectivité au plus tard six mois avant la fin du contrat. Ces documents seront remis à la Collectivité sous forme papier et sous format informatique convenu avec la Collectivité.

D. Remise des inventaires

Le Déléataire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, les inventaires A, B et C détaillés et à jour des biens du service public délégué. Ces inventaires devront préciser clairement les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

E. Remise de la liste du personnel à reprendre

Le Déléataire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, la liste du personnel à reprendre.

33.2. REMISE DES INSTALLATIONS

À l'expiration de la délégation, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

3 mois maximum précédant la remise des ouvrages et équipements, une inspection de la Collectivité ou d'un organisme habilité par celui afin de vérifier l'état normal d'entretien de tous les ouvrages et équipement qui font partie intégrante de la délégation aura lieu. En cas d'entretien anormal, des travaux de rénovation pourront être ordonnés au Délégataire par la Collectivité. Ces travaux devront être réalisés aux frais du Délégataire.

Les installations financées par le Délégataire, et faisant partie intégrante de la délégation, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert à valeur vénale. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire. Cette indemnité sera payée dans le délai de 3 mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance définie à l'article 30.4 ci-dessus.

Dans le cas où la résiliation anticipée du contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, la Collectivité devra verser dans les conditions ci-dessus au Délégataire une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de poursuite de l'exécution du contrat de crédit-bail par la Collectivité ou, sous réserve de l'accord du crédit-bailleur, par le nouvel exploitant du service.

Chaque année dans son rapport d'exploitation le Délégataire précisera la nature et la valeur des équipements concernés par le présent article.

33.3. REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens de reprise à leur valeur nette comptable. Le Délégataire ne peut s'opposer à la reprise, par la Collectivité des biens de reprise.

Ces biens figurent à l'inventaire B.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert ou à la valeur nette comptable et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

33.4. BIENS EN LOCATION LONGUE DUREE

Le Délégataire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité 6 mois avant la fin du Contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

33.5. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Le Délégataire doit obligatoirement, en raison de l'obligation de reprise du personnel dans les contrats des Collectivités territoriales, demander l'autorisation à la Collectivité pour toute embauche d'un salarié affecté à l'entité économique transférée par le Contrat dans les 12 mois précédant la fin du Contrat.

33.6. RESILIATION DE LA DELEGATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par une décision motivée de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les stipulations du présent chapitre sont applicables.

Du fait de cette résiliation, le Délégataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Délégataire, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégataire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Délégataire et repris par la Collectivité.

En outre, le Délégataire percevra une indemnité de résiliation correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir du Contrat :

- Calculée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts des 2 derniers exercices précédant la date de résiliation, obtenus par le Délégataire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels. Cette somme est plafonnée au résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat recalculé en euros courant. Le taux d'inflation à retenir est la moyenne sur les 2 derniers exercices. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation ;
- Si 2 exercices ne sont pas écoulés avant la date de résiliation, la somme est calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté et recalculé en euros courant. Le taux d'inflation est la moyenne des coefficients connus. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut, il est désigné par le Président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Délégataire.

33.7. CLOTURE DES COMPTES DE LA DELEGATION

Le Délégataire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public.

- Etat détaillé des comptes de la délégation de service public

- Etats annexes :
 - Etat des créances pour leurs parts connues et estimées (non facturées au terme de la convention)
 - Etat des postes de dettes par nature pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA
 - Etat du comptes de renouvellement
 - Etat valorisé du patrimoine de la délégation en distinguant biens de retour et biens de reprise
 - Etat des comptes de tiers de la délégation

Dans les délais suivants :

- Un état provisoire arrêté 6 mois avant le terme de la délégation (4 mois en cas de résiliation pour motif d'intérêt général)
- Un état définitif arrêté 3 mois après le terme de la délégation annexé au projet de décompte final

Le décompte final de la délégation intégrera notamment :

- Au crédit du Délégataire :
 - le montant estimé des créances non facturées au terme du contrat,
 - l'éventuelle valeur nette comptable
- Au débit du Délégataire :
 - le cas échéant, le montant du compte de renouvellement pour les travaux non réalisés
 - les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégataire
 - les éventuelles pénalités dues conformément au Contrat

Le décompte final sera établi selon la procédure suivante :

- 1) Un projet de décompte final accompagné des éléments justificatifs énumérés au présent article sera établi par le Délégataire et notifié à la Collectivité dans un délai de 2 mois suivant le terme du contrat.
- 2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte final devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par la Collectivité ou le Délégataire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégataire. Le paiement devra intervenir, par la Collectivité ou le Délégataire, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégataire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de 2 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

- 3) En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Délégataire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter.

Si le Délégataire accepte expressément le décompte final notifié par la Collectivité, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte final le Délégataire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications de la Collectivité, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Lyon du litige qui les oppose.

Le Délégataire fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, la Collectivité ou ses communes membres rattachables à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de délégation.

33.8. GESTION DES IMPAYES

Les obligations du Délégataire dans la gestion des factures impayées se poursuivent au-delà de l'expiration du Contrat.

Pour apurer les impayés sur la part Collectivité, le Délégataire propose à la Collectivité lors de la dernière année du Contrat, l'admission en non-valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises plus de deux ans avant la fin du Contrat, et constatées impayées au dernier jour du Contrat.

Dans tous les cas, si le Délégataire venait à recouvrir ultérieurement des sommes correspondantes à des impayés antérieurs déjà déduits, il verserait ces sommes à la Collectivité dans le trimestre suivant leur recouvrement.

Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : Pouvoir de la Collectivité (délibération de la Collectivité du 12 novembre 2024) et pouvoir du Délégataire

Annexe 2 : Inventaire A initial (*à mettre à jour dans les **6 mois** à compter de la remise des biens*)

Annexe 3 : Inventaire B (*à remettre au Syndicat dans les **3 mois** à compter de la remise des biens*)

Annexe 4 : Inventaire C (*à remettre au Syndicat dans les **3 mois** à compter de la remise des biens*)

Annexe 5 : Cahier financier sur la durée du Contrat et ses sous-détails : détail des lignes de charges, programme de renouvellement, bordereaux de prix, note explicative de la formule de révision)

Annexe 6 : Règlement du service d'eau potable

Annexe 7 : Modèle de tableau de bord trimestriel

Annexe 8 : Plan des réseaux et ouvrages d'eau potable

Annexe 9 : Arrêtés préfectoraux du service

Annexe 10 : Estimation des volumes consommés autorisés non comptés

Annexe 11 : Conventions en vigueur

Annexe 12 : Convention de mandat

Annexe 13 : Garantie à première demande

Annexe 14 : Dispositions pour assurer le respect du RGPD

Annexe 15 : Plan d'entretien courant et de grosses réparations

Annexe 16 : Tableau de synthèse Eau potable

Annexe 17 : Plan d'action Anthraquinone

Annexe 18 : Plan d'actions SINOTIV'EAU pour le respect des volumes prélevés

A Fauverney, le

Pour le SINOTIV'EAU

M. Patrick MORELIERE

Président

Pour le Délégataire (VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux)

M. Didier BENARD

Directeur de la Région Centre Est

Transmission en Préfecture : le